

Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique Université

Mouloud MAMMERI de TIZI-OUZOU

Faculté des sciences Economique, Commerciales et sciences de Gestion



## *Mémoire de fin de cycle*

En vue de l'obtention du Diplôme de Master en Sciences

Financières et Comptabilité

Spécialité : Finance et Assurance

### *Thème*

**L'étude et l'analyse du processus de l'assurance automobile au sein CRMA T-O**

Encadré par :

Mr. DRALI Nabil

Réalisé par :

BADIS Yanis

MESSAID Chawki

Jury composé de:

Présidente : Mme. REMIDI Djommana

Examinatrice : Mme. LEHAD Rachida

Année Universitaire : 2022/2023

# *Remerciements*

**Au bon dieu, grâce à lui nous sommes arrivées à ce point de réaliser ce travail.**

**A tous ceux qui nous ont aidé l'élaboration de ce travail :**

**D'abord, en particulier à notre promoteur Mr. DRALI Nabil**

**Pour les conseils, le soutien, et ses orientations qui nous ont aidé afin de réaliser ce travail jusqu'à la fin.**

**Au directeur de la CRMA de TIZI-OUZOU : MR HAMDAD  
Madjid**

**Au chef de service de la production de la CRMA et ses producteurs :**

**Mr. HADJOUT Larbi**

**Mr. HALOUANE Arezki**

**Mme. MOMO Karima**

**Mme. LYDIA**

**Mme. KAIS Kamilia**

**MERCI**

# *Dédicace*

**J'ai dédié ce travail à :**

**Mes très chers parents, ma mère et mon père**

**Pour leurs soutiens, leurs encouragements et leurs conseils**

**A mes chers frères ; Yasmina, Yacine et Imane.**

**A mon grand-père et mes grandes mères.**

**A mes cousins et mes cousines.**

**A mes oncles et mes tentes.**

**A mon binôme Chawki.**

**A mes collègues de promotion 2021/2023**

**Enfin à tous qui m'ont aidé**

**BADIS Yanis**

# *Dédicace*

**J'ai dédié ce travail à :**

**Mes très chers parents, ma mère et mon père**

**Pour leurs soutiens, leurs encouragements et leurs conseils**

**A mes chers frères ; Sabrina et Mohamed.**

**A mon grand-père et mes grandes mères.**

**A mes cousins et mes cousines.**

**A mes oncles et mes tentes.**

**A mon binôme Yanis.**

**A mes collègues de promotion 2021/2023**

**Enfin à tous qui m'ont aidé**

**Messaid Chawki**

### *Liste des abréviations*

<b>FSFO</b>	Friendly Society Fire Office
<b>CAAR</b>	la Caisse Algérienne d'Assurance et de Réassurance
<b>SAA</b>	la Société Algérienne d'Assurance
<b>MAATEC</b>	la Mutuelle Algérienne d'Assurance des Travailleurs de l'Education et de la Culture
<b>CNMA</b>	Caisse Nationale des Mutualités Agricoles
<b>CAAT</b>	la Compagnie Algérienne de l'Assurance Transport
<b>CASH Assurances</b>	Compagnie d'assurance des hydrocarbures
<b>GAM</b>	Générale assurance méditerranéenne
<b>SALAMA</b>	Société d'assurance
<b>TRUST ALGERIA</b>	Compagnie d'assurance et de réassurance
<b>ALLIANCE ASSURANCES</b>	Compagnie algérienne d'assurance et de réassurance
<b>CIAR</b>	Compagnie internationale d'assurance et de réassurance
<b>2A</b>	Algérienne des assurances
<b>AXA</b>	Assurance Algérie
<b>MACIR VIE</b>	Assurance vie-voyage-santé
<b>TALA</b>	Taamine life Algérie.
<b>SAPS</b>	La Société d'Assurance de Prévoyance et de Santé
<b>AGLIC</b>	Algerian Gulf Life Insurance Company
<b>ITT</b>	incapacité temporaire de travail
<b>IPP</b>	L'incapacité permanente partielle
<b>FGA</b>	Fonds de garantie automobile
<b>TVA</b>	TAUX VALEUR AJOUTE
<b>FSI</b>	Fonds stratégique d'investissement
<b>TPV</b>	terminal point de vente
<b>TPM</b>	Total Productive Maintenance
<b>CVR</b>	Commission de vérité et de réconciliation,
<b>CCRMA</b>	Caisse Centrale de Réassurance des Mutuelles Agricoles
<b>CNMA</b>	la Caisse National de Mutualité Agricole
<b>CCMSA</b>	la Caisse Centrale de Mutualiste Centrale
<b>CMRA</b>	la Caisse Mutuelle Agricole de Retraite
<b>CNR</b>	caisse national des retraités
<b>CNAS</b>	caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés
<b>CASNOS</b>	caisse national de securit social des non-salariés

<b>CMC</b>	conseil de la monnaie et du crédit
<b>SALEM</b>	La Société Algérienne de Leasing Mobilier
<b>BADR</b>	banque de l'agriculture et du développement rural
<b>CPA</b>	crédit populaire d'Algérie
<b>CNEP</b>	caisse national d'épargne et de prévoyance-banque
<b>DSA</b>	direction des services agricoles
<b>RC</b>	responsabilité civile
<b>DC</b>	dommage-collision
<b>BDG</b>	Bris de glace
<b>DF</b>	Défense et recours
<b>VIV</b>	Vol et Incendie de Véhicule
<b>PT</b>	Personne transportées
<b>DASC</b>	Dommage avec ou sans collision (tous risque)
<b>CMC</b>	conseil de la monnaie et du crédit
<b>ODS</b>	ordre de service
<b>PV</b>	Procès verbale
<b>TTC</b>	Toutes taxes comprises
<b>HT</b>	Hors taxes
<b>UAR</b>	Union algérienne des sociétés d'assurances

### *Liste des tableaux*

<b>N°</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Page</b>
<b>1</b>	Tableau de la production par société d'assurance 2020 2021	19
<b>2</b>	Le taux de bonus	38
<b>3</b>	Taux de malus (assuré n'ayant pas de bonus au titre du contrat précédent)	39
<b>4</b>	taux de malus (assuré ayant un bonus au titre du contrat précédent)	39

### *Liste des figures*

<b>N°</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Page</b>
<b>1</b>	Évolution de la production réelle des assurances, en millions de dinars, de 1995 à 2011	16
<b>2</b>	Évolution du chiffre d'affaires par branches, de 1973 à 1982, en %.	17
<b>3</b>	Évolution du chiffre d'affaires par branches, de 1995 à 2010, en %.	18
<b>4</b>	Évolution de la production de 2011 à 2021	18
<b>5</b>	Organigramme de la Caisse Régionale de Mutualité Agricole de Tizi-Ouzou	62
<b>6</b>	Schéma gestion de sinistre	83

# **Introduction générale**

### Introduction générale

L'assurance est une activité qui comprend, en échange de cotisations ou de primes Offre des avantages prédéfinis. Généralement au profit économique de particuliers, d'associations ou entreprise en cas de risque.

Une activité d'assurance est une opération par laquelle une promesse est faite à l'assuré En rémunération, les primes perçues par lui ou des tiers en cas de réalisation Risque, la prestation de services à une autre partie fournit une assurance pour la personne responsable d'un ensemble de services risque, l'assurance équivaut donc à une garantie fournie par une compagnie d'assurance.

Selon Green Wold 1987, l'assurance peut être définie comme un système particulier, associations ou entreprises,

Le coût des événements incertains peut être couvert par le partage des risques (événements aléatoires) et partager le coût de la couverture de ces risques. C'est un système Elle met en jeu deux groupes d'acteurs, l'assureur et l'assuré, les liant par contracter.

La participation de l'assurance dans l'économie algérienne se traduit par Les contrats d'assurance automobile, les plus connus apparaissent en premier lieu, Plus évidents et plus utilisé.

Les transports envahissent notre quotidien, et prendre les transports nous semble si naturel mobile, mais il reste plusieurs risques (accidents, vol, incendie...) Le véhicule porte l'obligation d'assurance responsabilité civile.

La branche automobile est une activité essentielle et représente une part très importante de l'activité des assureurs et constitue le marché le plus important.

Dans ce fait, ce présent mémoire se porte principalement sur le processus d'assurance automobile au niveau d'une compagnie d'assurance. Pour cela nous tenterons de répondre à la

Problématique suivante :

**« Quel mécanisme utilise la CRMA pour assurer et indemniser les souscripteurs en cas de sinistres ? »**

Ainsi, de cette question principale, on pose un ensemble de questions secondaires :

- Qu'est-ce qu'une assurance ?
- Qu'est-ce qu'une assurance automobile et s'est-elle développée en Algérie ?

Pour répondre à ces questions nous avons proposé les hypothèses suivantes :

**H 1 :** L'assurance automobile peut satisfaire les sinistres par le biais des primes payées par l'assuré.

**H 2 :** En cas de sinistre, la compagnie d'assurance (**CRMA**) s'engage à payer et protège ses clients contre les réclamations matérielles et corporelles couvertes par Garantie de choix.

Pour répondre à notre question, nous avons utilisé une étude Approches centrées sur la recherche bibliographique et les stages pratiques Niveau agence d'assurance....

### **Plan de recherche :**

Le plan de notre recherche est organisé autour des axes suivants :

**Chapitre 01 :** traitera principalement des aspects conceptuels des l'assurance.

**Chapitre 02 :** consacrer pour la présentation de l'assurance et son développement en Algérie ainsi présenté les assurances automobiles.

**Chapitre 03 :** ce troisième et dernier chapitre consacre à l'étude d'un cas pratique au niveau de la CRMA. Il aborde d'abord la présentation de l'organisme d'accueil ensuite les Modalités de souscription des produits d'assurance automobile puis analyse critique des processus d'assurance automobile.

L'objectif du processus d'assurance automobile est de fournir une protection financière aux propriétaires de véhicules en cas d'accidents, de dommages ou de vols, tout en gérant efficacement les réclamations et en respectant les exigences légales et réglementaires.

# **Chapitre I**

Notions méthodologiques et  
concepts de base du secteur  
des assurances

### **Introduction du chapitre**

L'assurance répond à un besoin impérieux de se prémunir contre la survenance de certains événements affectant les personnes ou leurs biens. D'une manière générale, l'assurance contribue à la sécurité de l'homme et de ses activités.

L'assurance est une discipline qui s'est développée au cours de l'histoire, depuis l'antiquité et à travers le moyen âge. Le secteur des assurances en Algérie, a connu beaucoup de changements dans le temps et dans l'espace, depuis sa nationalisation, et jusqu'à la transition vers l'économie du marché, les assurances jouent un véritable rôle de catalyseur dans le développement économique.

Le premier chapitre a pour but introductif, de présenter les notions méthodologiques de base du secteur des assurances, dans la première section reposera sur l'historique et évolution des secteurs des assurances. La seconde sur le secteur des assurances en Algérie : création et développement, la dernière section portera sur le rôle économique et social du secteur assurantiel.

### Section 01 : Historique et évolution des secteurs des assurances.

L'idée des assurances est née de l'idée de solidarité des hommes contre les risques de la vie en générale mais surtout des métiers qu'ils pratiquent. Dans ce qui suit nous allons présenter les différentes définitions et l'évolution des assurances.

#### 1. L'Assurance dans l'antiquité (3500 Av/J.C au Vème siècle)

Avant que l'assurance n'existe, La pratique se met en place naturellement Atténuer, atténuer et compenser les conséquences d'un décès ou d'un accident. Ce première pratique L'assurance remonte à l'Antiquité. En effet, les formes de prévention, d'assistance et d'entraide ont été observées :

✓ **Ancienne Egypte** : les archéologues ont retrouvés des preuves qu'existaient des sociétés de secours mutuel chez les tailleurs de pierre de l'ancienne Egypte dès 4500 avant Jésus-Christ. A titre d'exemple : l'existence de caisse d'entraide.<sup>1</sup>

✓ **Les Babyloniens** : avaient codifiés l'organisation des transports par caravane et, en particulier, prévoyaient la répartition entre les commerçants du coût des vols et des pillages.<sup>2</sup>

✓ **Périclès** : au Vème siècle (avant J.C) ont organisés les Hétairies, corporations dont une partie de l'activité consistait à porter secours à leurs membres ou à leurs familles en cas de décès, maladies ou incendies.

✓ **L'ancienne Rome**: Des associations de solidarité regroupaient des légionnaires pour les mêmes besoins.

✓ **Collège Funéraire de LANUVIUM** : qui se chargeait d'organiser des funérailles pour ses membres en échange de cotisations payées de leur vivant. Les membres souscrivaient donc une véritable assurance obsèques sur la base d'un contrat vie entière.

---

<sup>1</sup>HENRIET.D, ROCHET.J.C, «Microéconomie de l'assurance», Editions Economica, Paris, 1991, P.18

<sup>2</sup>André –Salvini.B, «Le code de Hammurabi», Musée du Louvre, Paris, Département des antiquités orientales, Somogy, Louvre Edition, Collection Solo, N°27, Novembre 2016, P.19.

### **2. L'assurance au moyen âge**

Au moyen Âge, le développement de l'esprit d'association et l'influence de l'Eglise donneront une immense extension à ces premières formes de mutualité. Et la plupart des communautés d'artisans ou de marchands se constituèrent des caisses de secours au bénéfice de leurs membres

Les guildes Anglo-Saxonnes, pour ne citer qu'un seul exemple, disposaient ainsi d'un fonds d'assistance et allouaient des secours à l'occasion de sinistre aussi graves et variés que l'incendie, le vol, l'inondation ou la mortalité du bétail.

Mais si cette longue expérience des caisses de secours a donné à l'homme tout à la fois goût et l'idée de l'assurance en l'initiant à la comparaison puis à la mise en commun des risques, inspirée par l'esprit de charité, elle se distingue encore mal de l'assistance: le plus souvent, ces « Mutuelles » n'exigent aucun effort de prévoyance et ne font appel à la générosité de leurs membres qu'après le sinistre, quand le risque est devenu visible.

En outre, nécessairement limité à des groupes restreints unis par de puissants liens de solidarité locaux ou professionnels, cette mutualité ne répartit le risque qu'entre un petit nombre de patrimoines et ne permet pas de réunir des fonds considérables. De ce fait, elle est loin de supprimer tout aléa pour l'assuré.

### **3. Naissance de l'assurance moderne (Maritime) :**

Des premières méthodes de transfert de risque sont signalées chez les Babyloniens, dès le II<sup>ème</sup> millénaire AV/JC ; un prêt à la grosse aventure qui a permis la naissance de l'assurance maritime.

Ce prêt était déjà pratiqué par les Grecs et les Romains. En voici le mécanisme :

- ✓ Pour le commerce maritime, les marchands avaient besoin de beaucoup d'argent. Ils s'adressaient à des banquiers qui leurs prêtaient les capitaux nécessaires.
- ✓ Si le bateau faisait naufrage ou que la marchandise est volée, le marchand ne remboursait rien au banquier.
- ✓ Par contre, en cas de réussite de l'expédition, le prêteur était non seulement remboursé, mais touchait en plus une participation très élevée en compensation du risque encouru. L'intérêt pouvait atteindre 40% voire 50%.

Au XII<sup>ème</sup> siècle, avec la reprise des échanges commerciaux, le prêt « à la grosse » se redéveloppa et donna lieu à des abus quant au taux d'intérêt.

Le pape Grégoire IX, par décrétale de 1234, interdit le prêt usuraire (taux d'intérêt excessif) et ainsi condamna le prêt à la grosse aventure. Il fallut trouver un moyen qui permet au banquier d'être certain du remboursement de son prêt. Ainsi, peu à peu, fut mis en place un système qui donna naissance à l'assurance maritime : des banquiers ou des groupements de commerçants acceptèrent de garantir, en cas de perte, la valeur du navire et de sa cargaison moyennant le paiement d'une somme fixée au préalable.

C'est dans les ports de la méditerranée : Gènes, Venise, Marseille, Barcelone, puis de l'Atlantique : Porto, Bordeaux, Bruges, Rouen, que les règles essentielles de l'assurance moderne se sont développées. La première réglementation était sous forme d'un décret en 1336 du DOGE de GENESE. Le plus ancien contrat d'assurance que l'on est conservé a été souscrit à Gènes en 1347 à fin de couvrir une cargaison du 'SANTA CLARA' pour un transfert de marchandise, ceci parce que les polices d'assurance sont détruites dès que les navires arrivent à bon port (démarche qui est stipulée dans les contrats)<sup>3</sup>.

L'idée de l'assurance s'élargit alors de l'Italie vers d'autres pays ou le roi Ferdinand du Portugal (1367-1383) institua l'assurance obligatoire entre les propriétaires des navires.

En 1435, le comte de Barcelone ordonna la pratique de l'assurance par la suite, elle envahit le tour des Pays-Bas, l'Angleterre, l'Allemagne et la France.

C'est aussi à Gènes qu'a été fondée la première compagnie d'assurance maritime en 1424. Il est intéressant de constater que le mot « Police » qui sert aujourd'hui à désigner le contrat d'assurance en Français comme en anglais vient de l'italien « polizza » qui veut dire certificat, attestation. Et le mot « Prime » (premium en anglais) vient de l'italien « Prima » qui désigne la somme payée avant (comme dans l'expression française 'de prime abord')

Transfert de risque de l'assuré vers l'assureur. Le mot Police désigne la prime, qui est appelée également « Cotisation »<sup>4</sup>.

A partir du XIII<sup>ème</sup> siècle, d'autres textes antérieurs ont été rédigés sous forme de recueils d'usage anciens qui sont considérés par certains auteurs comme un code des assurances. Il s'agit de :

---

<sup>3</sup>Cour de technique d'assurance de l'UMMTO

<sup>4</sup>Cour de technique d'assurance de l'UMMTO

- ✓ Les lois de WISBY (Gotland en Suède) de 1288,
- ✓ Les règles de la chambre d'assurance de Bruges de 1310,
- ✓ Les « rôles d'Orléans », recueil d'actes de notoriété rédigé en 1266 avait été inspiré par les conventions dictées en 1150 par la suzeraine de Guyenne femme de Louis VII, roi de France. Il a été imprimé dès 1450,<sup>5</sup>
- ✓ Le « Consulat de la mer » renferme non seulement les règles élémentaires applicables à la décision des litiges relatifs au commerce et à la navigation en temps de paix et en temps de gère et expose la maxime et les principes les plus important qui furent reconnus à cette époque.
- ✓ Le « Guidon de la mer » publié à Rouen en 1500 était relatif à l'assurance maritime comportant une définition intéressante de l'assurance : « L'assurance est un contrat par lequel on promet indemnité des choses qui sont transportées par mer, moyennant un prix convenu entre l'assuré qui fait le transport, et l'assureur qui prend le péril sur soi et se charge de l'événement »<sup>6</sup>

Ce n'est qu'avec l'ordonnance sur la marine de 1681 que le contrat d'assurance fut réalisé la première réglementation considérée à juste titre comme la plus belle ordonnance de Louis XIV, rédigée par Colbert en reproduisant les principes contenus dans le « Guidon de la mer ». Celle-ci était la source des rédacteurs du code de commerce de 1807.

Jusqu'au 17<sup>ème</sup> siècle, l'assurance maritime n'était l'œuvre que d'individus isolés à la recherche de fortune. Ce qui est illustré dans l'exemple du café de Edward LLOYD en Angleterre et qui représente un lieu de rencontre et de réunion des gens de la mer avec des négociateurs qui consentaient des assurances maritimes.<sup>7</sup>

Edward LLOYD s'intéressait alors à imprimer toutes les nouvelles idées apparues ou reçues. Ce qui lui a permis d'attribuer tous ceux qui s'unissaient pour garantir entre eux des risques encourus. Chacun cotisait sa part comme compte personnel et sans couverture des parts des autres.

---

<sup>5</sup>[https://www.persee.fr/doc/ecofi\\_0987-3368\\_1988\\_num\\_4\\_1\\_5553](https://www.persee.fr/doc/ecofi_0987-3368_1988_num_4_1_5553) .

<sup>6</sup>Cour de technique d'assurance de l'UMMTO.

<sup>7</sup>F.COULBAULT C.ELIASHBERG M.LATRASSE : » les grands principes de l'assurance» édition l'argus de l'assurance, P 43.

Les premières compagnies d'assurances furent créées à partir du 18<sup>ème</sup> siècle, constituées par des capitaux importants en vue d'une couverture de risque encourus du fait de la navigation maritime qui représentait l'activité principale à cette époque.

Des compagnies d'assurances maritimes sont fondées en Angleterre en 1720, à Paris en 1750, ainsi que d'autres compagnies sont apparues dans divers pays.

Cependant, il est à noter qu'une concurrence est apparue entre les diverses compagnies et elle a rendu nécessaire l'unification des accords des polices d'assurance.

En 1873, deux congrès d'assurance établissent deux types de polices : une pour les assurances sur corps pour les navires et une autre pour les assurances sur faculté faite pour les cargaisons.

La prolifération des sociétés de capitaux, momentanément éclipsées pendant la période Révolutionnaire, a engendré une compétition tellement accrue que l'on classe aujourd'hui dans la catégorie de l'assurance terrestre.

### **4. L'assurance terrestre**

A partir de 18<sup>ème</sup> siècle, l'essor des compagnies d'assurance et la compétition accrue entre les dirigeants des sociétés, plus le besoin de l'homme de se protéger contre les risques, furent apparaitre l'assurance terrestre. On distingue trois principales formes d'assurance terrestre :

- ✓ L'assurance contre l'incendie ;
- ✓ L'assurance vie ;
- ✓ L'assurance de responsabilité.

#### **4.1 L'assurance contre l'incendie**

Dans le domaine terrestre, la première branche retenue est l'assurance incendie. Elle est née au 17<sup>ème</sup> siècle dans les pays de l'Europe du Nord où l'utilisation systématique du bois pour la construction et le chauffage des maisons aggravait singulièrement les risques d'incendie.

De même, on ne doit pas confondre « police » et « contrat ». Ce sont des actes différents du fait de leurs formes juridiques.

L'accroissement de la population s'est traduit par un développement rapide des agglomérations composées d'habitations en bois extrêmement rapprochées et vulnérables au feu

En effet, dans la nuit du 02 septembre 1666 à Londres, s'était déclaré un incendie dans une boulangerie. Il a fallu 4 jours pour le maîtriser, ainsi, on avait recensé 13000 maisons détruites, 400 rues dévastées, 100 églises ravagées ; le tout sur une surface de 175 hectares. La taverne d'Edward LLOYD'S fut miraculeusement épargnée ; ce qui lui a donné l'idée de se constituer en assureur, créant ainsi la première société d'assurance contre l'incendie sous la dénomination de Friendly Society Fire Office (FSFO).<sup>8</sup>

### 4.2 L'assurance vie

L'apparition première de l'assurance sur la vie fut enregistrée en Italie du nord dans le précurseur est un financier italien « TONTI »

TONTINES au XVII<sup>ème</sup> siècle. La TONTINE est l'ancêtre de l'assurance vie et remonte à 1652. Des personnes se regroupent et décident ensemble de verser une somme d'argent à un gestionnaire. Environ 15 ans plus tard, les membres se retrouvent pour partager l'argent. Bien entendu, Seule les personnes encore en vies peuvent prétendre à toucher les.

Fruits de leur investissement. En règle générale cet argent a fructifié ce qui permet un bon retour sur investissement. Le plus ancien contrat vie conservé a été souscrit à Londres en 1583

En 1918, les statuts d'une société assurance-vie et Cela fait suite à l'avis concordant du Conseil d'État français publié le 23 mars 1918. C'est simplement que le contrat d'assurance-vie a conclu dans l'accord principal que le souscripteur stipule que le tiers bénéficiaire reçoit à son profit le capital avancé par la compagnie d'assurance.

On arrive à dire que les contrats d'assurance-vie ne paient pas absent de l'héritage Assuré Il n'est donc pas un héritier reconnu au sens de l'article 67 de la loi du 13 juillet 1930.

---

<sup>8</sup>Bigot J : Traité de droit des assurances : Entreprise et organisme d'assurance, Delta LGDJ, Paris 1996, p12.<sup>8</sup>Idem, p12

### **4.3 L'assurance de responsabilité**

A l'ère de la révolution industrielle la pratique de l'assurance responsabilité civile est devenue indispensable et même jugée obligatoire du fait de l'augmentation importante et la gravité des accidents de travail comme conséquences du progrès technique et du machinisme.

Avec le temps, les victimes des accidents ou leurs ayants droit ont pointés du doigt les employeurs d'avoir été responsable des préjudices subis et réclamèrent, en conséquence une réparation pécuniaire. Pour faire face à cette situation, les assureurs proposèrent des polices d'assurance couvrant la responsabilité civile, ainsi ces derniers seront dans l'obligation de verser une indemnité au profit de le préjudice, donc le contrat responsabilité civile est conclu au profit des tiers, en an d'autre terme c'est une obligation de réparer pécuniairement les dommages qu'une personne peut causer à une autre personne<sup>9</sup>

---

<sup>9</sup>Mezdad, L. Essai d'analyse de secteur des assurances et de sa contribution dans l'intermédiation financière nationale, mémoire de magister sous la direction N, université de Bejaia, 2006, P.17

**Section 02 : Le secteur des assurances en Algérie : création et développement**

Pendant toute la période coloniale, l'assurance en Algérie s'est confondue avec l'évolution de l'assurance en France. Cela conduit après l'indépendance à l'héritage des lois et des règlements antérieurs qui n'ont été abrogés qu'en 1975. Après cette période, de nouvelles lois sont apparues permettant à l'assurance de connaître un nouvel essor.

**1. LA Période coloniale**

Cette période était caractérisée par le monopole des compagnies

Françaises sur le secteur d'assurance en Algérie. Cela se confirme en 1861 par la création d'une mutuelle incendie spécialisée pour l'assurance en Algérie et dans les colonies. Afin de répondre à la demande des colons-agriculteurs, des mutuelles sont constituées ; c'est le cas

De la Mutuelle Centrale Agricole, en 1933, qui fait partie de la Caisse Centrale de Réassurance des Mutuelles Agricoles laquelle a été créée en 1907 et qui regroupe les mutuelles de Tunisie, du Maroc et d'Algérie.

Des textes métropolitains ont été adoptés par le législateur pour réglementer l'assurance en Algérie dont les principaux sont :

- La loi du 13 juillet 1930, réglementant l'ensemble des contrats d'assurance terrestres.
- Le décret du 14 juin 1938, unifiant le contrôle de l'État sur toutes les sociétés d'assurance.
- La loi du 25 avril 1946, relative à la nationalisation de 32 sociétés d'assurance et à la création d'une Caisse Centrale de Réassurance, d'une École Nationale d'Assurances et d'un Conseil National des Assurances.

**2. La période après l'indépendance**

Juste après l'indépendance, les opérations d'assurance étaient pratiquées par 270 entreprises françaises dont 30% avaient leurs sièges à l'étranger. Le secteur était tellement dominé par la réglementation issue de textes réglementaires français l'Etat algérien n'avait pas d'empire sur ce secteur

L'évolution de l'assurance s'est effectuée progressivement à travers les étapes suivantes :

### 2.1 1<sup>ère</sup> étape 1962-1966

Cette période allant de 1962 jusqu'à 1966 se caractérise par la récupération du marché des assurances par l'Etat Algérien. Le législateur Algérien a reconduit par la loi 62-157 du 21 décembre 1962 tous les textes afin de sauvegarder les intérêts de la nation à cette époque 23610 société d'assurance étaient titulaires d'un agrément pour exercer leur activité en Algérie.<sup>10</sup>

- Le monopole exercé par les compagnies d'assurance étrangères, surtout françaises, sur ce secteur.
- L'absence de cadres nationaux et de législation propre à l'Algérie pouvant assurer le fonctionnement et le contrôle des sociétés d'assurance.
- L'institution de la réassurance obligatoire pour les opérations d'assurance effectuées en Algérie à travers la création de la Caisse Algérienne d'Assurance et de Réassurance (CAAR) par la loi n 63-197 du 8 juin 1963, obligeant toutes les sociétés d'assurance de céder une part de 10% des primes encaissées au profit de la CAAR.
- La loi n 63-201 du 8 juin 1963 exigeait des entreprises d'assurance sans distinction de nationalité, des garanties qui se traduisent par :
  - ✓ Le contrôle et la surveillance par le ministre des Finances de toutes les compagnies d'assurance
  - ✓ L'agrément par le ministre des finances, que devait demander toute compagnie d'assurance étrangère désirant exercer ou continuer leurs activités en Algérie.
- Création de la Société Algérienne d'Assurance (SAA) par l'arrêté de 12 décembre 1963 dont 51% pour l'Etat algérien et 39% pour l'Etat égyptien
- Création de la Mutuelle Algérienne d'Assurance des Travailleurs de l'Education et de la Culture (MAATEC) par l'arrêté du 29 décembre 1964.
- L'agrément par l'arrêté de janvier 1964 de 14 compagnies étrangères, dont 6 françaises, 3 britanniques, 1 italienne, 1 américaine, 1 indienne, 1 zélandaise, 1 tunisienne, la STAR qui parvient à contrôler 25 à 30% du marché.

---

<sup>10</sup>Assurances et gestion des risques, vol. 81(3-4), octobre-décembre 2013.

### **2.2 2<sup>ème</sup> étape 1966-1975**

C'est durant cette période que le monopole de l'État était institué ; l'exploitation de toutes les opérations d'assurance est désormais réservée à l'État par l'intermédiaire des entreprises nationales. Par conséquent l'article 2 de la loi 63-201 devenait caduc.

Parmi les 17 sociétés qui existaient en 1966, une seule a été nationalisée, à savoir la SAA, par l'ordonnance n° 66-129 du 27 mai 1966, alors que toutes les autres entreprises ont été liquidées, à l'exception de celles qui ont la forme mutuelle :

- Caisse Nationale d'Assurance et de Réassurance CAAR.
- Caisse Nationale des Mutualités Agricoles CNMA.
- Mutualité Algérienne d'Assurance pour Travailleurs de l'Éducation et de Culture MAATEC.

### **2.3 3<sup>ème</sup> étape 1975-1988 :**

Cette période est décrite comme :

- La spécialisation des entreprises d'assurance, en indiquant pour chacune d'elles les risques à couvrir :
  - ✓ La CAAR, spécialisée dans les assurances des gros risques et de transport, cela permettant la création de la caisse d'assurance totale spécialisée dans l'assurance du transport terrestre, maritime et aérien.
  - ✓ La SAA, spécialisée dans les petits risques, qui sont cependant générateurs d'une épargne importante, à savoir : l'automobile, le vol, les bris de glaces, les dégâts des eaux, les multirisques d'habitation, les assurances de personnes, l'incendie et l'explosion (risque simple).
  - ✓ La loi 80-07 qui propose essentiellement l'amélioration de la protection de l'assuré et autres bénéficiaires de l'assurance et l'assouplissement de la procédure d'indemnisation.
  - ✓ La naissance de la Compagnie Algérienne de l'Assurance Transport CAAT par le décret n° 85-82 d'avril 1985.

#### **2.4 4ème étape 1988-1994 :**

Elle se caractérise par :

- Les transformations ou les réformes apportées au secteur des assurances en 1988 entraînent la concurrence entre les compagnies existantes : la SAA, CAAR, CAAT, MAATEC et la CNMA.
- La promulgation de la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit constitue un dispositif législatif pour la transition vers l'économie de marché et a permis au secteur des assurances de connaître un nouvel essor.

#### **2.5 5ème étape 1994 à nos jours**

L'Algérie sait qu'une série de réformes ont été introduites à la fin des années 1980 Il est important d'introduire des transitions ; économique Géré dans une économie de marché. À partir de 1995, l'industrie de l'assurance a entamé une nouvelle étape. En effet, le décret n° 95-07 du 25 janvier 1995 a établi un nouveau cadre juridique pour l'industrie. Ce décret a été pris pour adapter le secteur à la nouvelle situation sociopolitique de l'Algérie, qui a abandonné le système de planification et donc le monopole de l'État vers une économie de marché.

D'après Monsieur Kerkar (1998), S/D de la réglementation au ministère des finances, la loi 95-07 vise, principalement, à atteindre les trois objectifs :

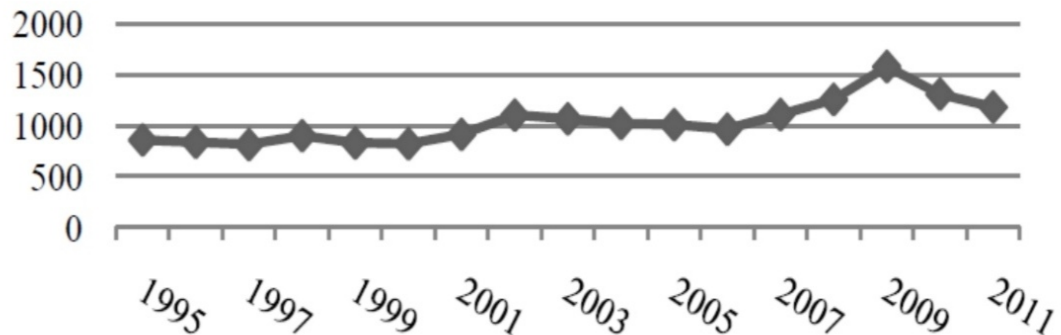
- La promotion et le développement du marché des assurances,
- L'augmentation de l'épargne et son orientation et enfin,
- L'amélioration de la prestation de services rendus en matière d'assurance.

Cette loi fait une grande différence, la première étant sans nuls doutes sur la disparition du monopole d'Etat et le libre exercice de la profession d'assureurs. D'autres nouveautés introduites par la loi peuvent être résumées comme suit :

- ✓ La réduction des obligations d'assurances pour certains risques dans le but d'instaurer une liberté contractuelle qui caractérise l'économie de marché ;
- ✓ La liberté pour les entreprises d'assurances de pratiquer les opérations d'assurance et/ou de réassurance. (Les opérations de réassurances peuvent même être effectuées à l'étranger) ;

- ✓ La création du Conseil National d'Assurance. Suite à ces grands changements, cette loi est considérée, par les spécialistes, comme un déverrouillage réglementaire suscitant beaucoup d'espoirs pour développer le secteur et l'économie toute entière

**Figure 1 :** Évolution de la production réelle des assurances, en millions de dinars, de 1995 à 2011.



Source :NOUR ELHOUDA/<http://www.enssea.net/enssea/majalat/2413.pf><sup>11</sup>

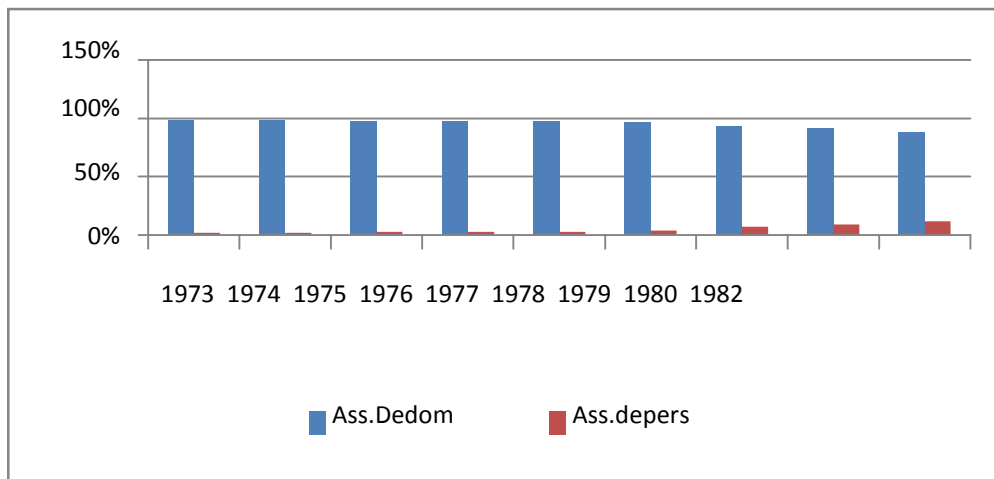
Cette figure nous indique que l'évolution du chiffre d'affaires réel (année de base 1974) des assurances est faible durant la période allant de 1995 à 2000. En revanche elle est modérément importante à partir du début des années 2000. Celle-ci coïncide avec le début d'activité de nombreuses compagnies, créées après l'adoption de la loi 95/07, et de plusieurs agents généraux ainsi qu'à la commercialisation des banques algériennes du crédit à la consommation induisant directement l'augmentation du parc automobile et indirectement le volume des primes.

### 3. Analyse de la composition du chiffre d'affaires

La composition (par branche productrice) du chiffre d'affaires du secteur des assurances est d'une importance cruciale pour le développement du secteur et de son rôle dans l'économie d'un pays. Les pays développés se caractérisent par la prédominance de la branche «assurance de personnes».

<sup>11</sup> <http://www.enssea.net/enssea/majalat/2413.pf>

**Figure 2:** Évolution du chiffre d'affaires par branches, de 1973 à 1982, en %.



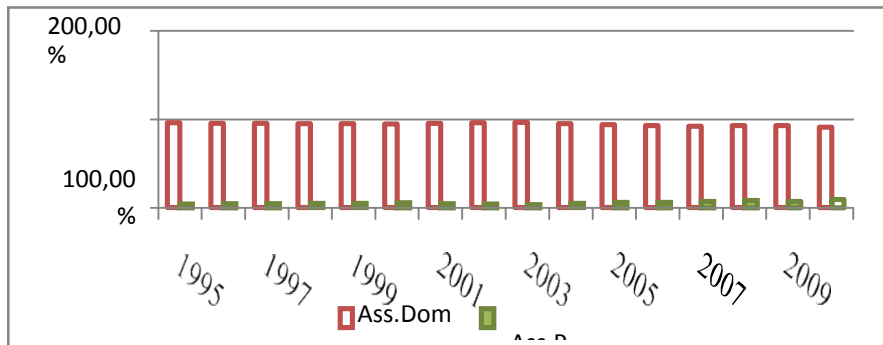
*Source :* <http://www.enssea.net/enssea/majalat/2413.pf><sup>12</sup>

Les figures 2 et 3 montrent que l'essentiel du chiffre d'affaires algérien, du secteur assurantiel, est composé des assurances de dommages. Durant la période allant de 1973 à 1982<sup>13</sup>, les assurances de personnes occupent une place négligeable dans le chiffre d'affaires total, ceci s'explique par le fait que ces dernières sont des assurances facultatives. Nous notons tout de même une légère hausse de celles-ci au début des années 80 due vraisemblablement à l'accroissement des assurances obligatoires suite à l'adoption de la loi 80/07.

<sup>12</sup> <http://www.enssea.net/enssea/majalat/2413.pf>

<sup>13</sup> L'indisponibilité de données nous a permis de nous contenter de données concernant la période allant de 1973 à 1982.

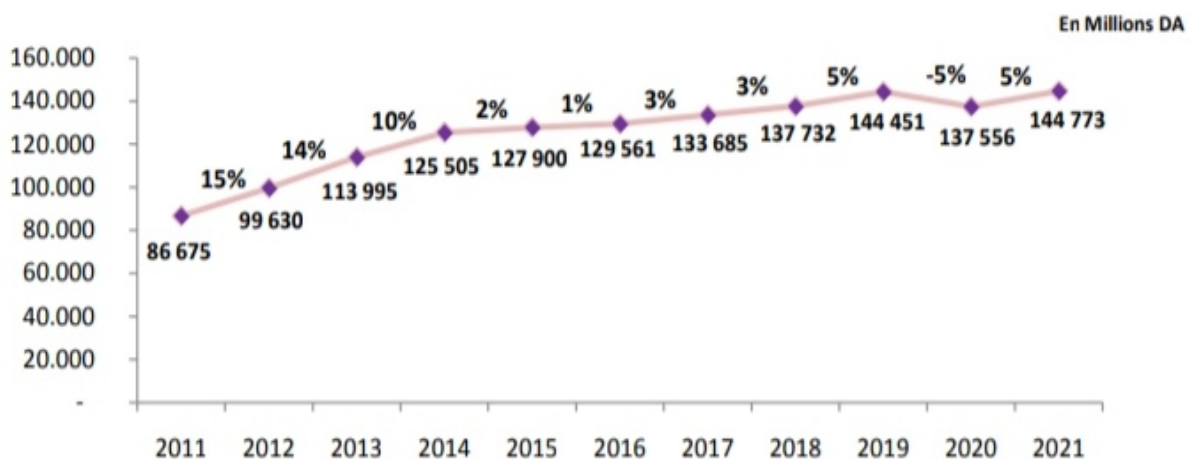
**Figure3:** Évolution du chiffre d'affaires par branches, de 1995 à 2010, en%.



Source : <http://www.enssea.net/enssea/majalat/2413.pf><sup>14</sup>

L'analyse de la structure du chiffre d'affaires en Algérie, pour la période allant de 1995 à 2010, n'a pas connu un véritable changement malgré les efforts entrepris par l'Etat (notamment par l'adoption des deux lois 95/07 et 06/04). La proportion des assurances de personnes est pratiquement négligeable, elle est en moyenne, pour toute la période considérée que de 5.5%, alors que sa proportion dans les pays développés dépasse les 60%. Or ce sont les assurances de personnes qui ont un rôle significatif pour le financement du développement économique [Outreville (2011)].

**Figure 04 : Evolution de la production de 2011 à 2021**



Source : Direction du trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat

<sup>14</sup> <http://www.enssea.net/enssea/majalat/2413.pf>

Tableau de la production par société d'assurance

	Année2020		Année2021		Variation2020/2021	
	Montan t	Par t	Monta nt	Par t	Vale ur	%
SAA	27041	20 %	28800	20 %	1 759	7 %
CAAR	14866	11 %	16257	11 %	1 390	9 %
CAAT	24751	18 %	25404	18 %	652	3 %
CASH Assurances	14091	10 %	16097	11 %	2 006	14%
GAM	3 290	2%	3 163	2%	-127	-4%
SALAMA	4 558	3%	4 322	3%	-237	-5%
TRUSTALGERIA	4 758	3%	6 060	4%	1 302	27%
ALLIANCE ASSURANCES	4 728	3%	4 823	3%	95	2 %
CIAR	8 729	6%	8 652	6%	-77	-1%
2A	3 822	3%	3 842	3%	20	1 %
AXA Assurances Algérie Dommage	1 860	1%	1 633	1%	-227	-12%
CNMA	13055	9%	12643	9%	-412	-3%
TotalAss.de Dommages	<b>125549</b>	<b>91 %</b>	<b>131695</b>	<b>91 %</b>	<b>6 146</b>	<b>5%</b>
MACIR VIE	8 4 6	1%	1 026	1%	180	21%
TALA	1 170	1%	1 386	1%	216	18%
SAPS	1 500	1%	1 666	1%	166	11%
Caarama assurance	1 557	1%	1 739	1%	182	12%
CARDIFEL- DJAZAIR	2 947	2%	3 216	2%	269	9 %
AXA Assurances Algérie Vie	1 908	1%	1 690	1%	-218	-11%
Le Mutualiste	3 8 6	0%	386	0%	0	0 %
AGLIC	1 692	1%	1 967	1%	275	16%

## **Chapitre I      Notions méthodologiques et concepts de base du secteur des assurances**

<b>TotalAss.de Personnes</b>	<b>12007</b>	<b>9%</b>	<b>13077</b>	<b>9%</b>	<b>1 070</b>	<b>9%</b>
<b>Total Général</b>	<b>137556</b>	<b>100 %</b>	<b>144773</b>	<b>100 %</b>	<b>7 217</b>	<b>5 %</b>

Source : Direction du trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat

### Section 03 : le rôle économique et social du secteur assurantiel

#### 1. Le rôle de l'assurance

On a fait ressortir l'importance de l'assurance en s'inspirant de ce qu'a dit Henry Ford : New York n'est pas la création des hommes, mais celle des assurances... sans les assurances, il n'y aura pas de Gratte-ciel, car aucun ouvrier n'accepterait de travailler à une pareille hauteur, en risquant une chute mortelle est de laisser sa famille dans la misère. Sans les assurances, aucun investisseur n'aurait risqué les milliards de dollars nécessaires à la construction des Gratte-ciel de Manhattan sans la garantie d'être remboursé des conséquences d'un incendie ou d'un défaut de construction que seuls les assureurs peuvent proposer grâce aux mécanisme de l'assurance. Sans les assurances personne ne circulerait en voiture à travers les rues. Un bon chauffeur est conscient qu'il court à chaque instant le risque de renversés un piéton<sup>15</sup>.

##### 1.1. Le rôle économique

La fonction sociale de l'assureur a par elle-même des conséquences favorables sur l'économie. En permettant à des victimes d'accidents ou de maladie de retrouver des ressources ; l'assurance évite qu'elle ne soit à la charge de la collectivité et leur maintien leur pouvoir de consommation. En permettant à des entreprises de continuer à fonctionner après un sinistre ; l'assurance consolide des emplois, des productions et préserve le tissu économique. Mais le rôle économique de l'assurance ne s'arrête pas à la préservation des acquis économique à un instant donné. L'assurance est en effet un moteur essentiel du développement économique pour au moins deux raisons : la garantie des investissements et le placement des cotisations<sup>16</sup>.

- **Placement des cotisations** : L'assureur perçoit des cotisations avant que les assurés ne soient soumis aux risques contre lesquels ils sont garantis. Cela lui donne normalement une trésorerie excédentaire qu'il doit gérer au mieux des intérêts de la mutualité

- **Garantie des investissements** : s'agissant d'une plate-forme pétrolière ou d'un satellite de télécommunication au plus modeste commerce de proximité, aucun investisseur n'accepterait d'y investir son argent en risquant de voir les capitaux investis partir en fumée,

---

<sup>15</sup> A. Tosseti, T. Behar, M. Fromenteau, S. Menart : « Assurance comptabilité réglementation actuariat », éd Economica, 2002, P 34.

<sup>16</sup> J. Yeatman : « Manuel international de l'assurance » éd Economica, 1998, P 11.

Sans avoir sous la main non pas une promesse mais une garantie de récupérer son argent lors de survenance des sinistres, et depuis longtemps jusqu'à nos jours, seuls les assurances ont pu offrir cette garantie aux investisseurs. Tout projet moderne d'investissement, et donc le développement, exige la participation de l'assureur sous la garantie duquel l'entrepreneur et surtout son banquier ne risqueraient pas les capitaux impliqués par le projet.

- **La part des cotisations** qui doit être provisionnée et placée par les assureurs représente le plus souvent une fraction de leur chiffre d'affaire annuel, surtout pour les assureurs qui pratiquent les branches d'assurance dite à liquidation lente parce que leurs sinistres, ou une part d'entre eux, exigent des délais de règlement importants, telles que la responsabilité civile, y compris la responsabilité civile automobile et le transport.

### **1.2 Le rôle social de l'assurance**

L'assurance a pour but, grâce aux contributions versées par les assurés, d'indemniser ceux d'entre eux qui sont victimes de coups du sort. C'est une fonction éminemment sociale garantir des revenus à la veuve à de petits et aux orphelins après la disparition prématurée de chef de famille ; peut donner les moyens de reconstruire sa maison ou de racheter un autre logement à celui dont la résidence a été détruite par un incendie ; verser des sommes compensatoires à la perte de revenu professionnelle à celui qu'un accident a mis dans l'incapacité de travailler donner les moyens financiers on malades ou aux blessés de se faire soigner selon les méthodes les plus efficaces et donc augmenter ses chances de retrouver la santé, tels sont les objectifs fondamentaux de l'assurance. Garantir aux individus et aux familles la sécurité de leurs revenus et de leur patrimoine malgré tous les risques auxquels ceux-ci sont exposés contribue à la cohésion de la société et au bonheur des individus<sup>17</sup>.

Un autre aspect du rôle social de l'assurance est son incidence dans la survie des entreprises. En permettant de pérenniser des entreprises victime de coups du sort porter atteinte à leur stabilité (incendie, faillite d'un client débiteur, responsabilité civile engagée pour malfaçon... etc.), l'assurance sont des emplois de savoir-faire, des lieux de vie et contribué à la stabilité des relations sociales et des emplois.

---

<sup>17</sup> J. Yeatman : « Manuel international de l'assurance » éd Economica, 1998, P 10

Il faut signaler que le rôle social de l'assurance a des limites. L'intervention de l'assureur lors de la survenance d'un sinistre consiste à offrir une indemnité en argent aux victimes, alors que l'argent n'est qu'une réparation financière des dégâts causés par le sinistre.

### 2. Les effets économiques dans le secteur des assurances

Les différents dispositifs d'assurance permettent de « couvrir la plupart des risques de l'existence<sup>18</sup> que ceux-ci soient imputés aux personnes physiques ou morales. L'assurance contribue à s'assurer contre le malheur. La « quête du bonheur » est une démarche individuelle et collective. Il en est de même pour l'assurance santé qui concourt au bien-être de chacun et de l'ensemble de la société. En effet, les assurances santé permettent de réduire les conséquences des événements affectant la santé des individus.

De même, Kenneth Arrow (1963) et John Nyman (2006) montrent que l'assurance santé a une influence sur le bien-être social. Cette influence repose sur la modification du comportement des agents avec l'assurance santé, ce qui induit la confiance des individus. Michel Albert explique que la réduction de l'incertitude permet de garantir le financement de la croissance par l'accroissement des capitaux disponibles<sup>19</sup>.

Ne pouvant cependant pas quantifier et unifier les indicateurs de bien-être commun, nous chercherons à utiliser des indicateurs permettant de renseigner chacune des réalités de l'assurance, son poids en termes d'emploi et de richesse, en différenciant le caractère public-privé et le caractère obligatoire volontaire des systèmes assurantiels nationaux.

L'assurance maladie garantit donc la réalisation de prestations de soins la plupart du temps inabornables sans couverture des risques. Il serait faux de considérer que l'apparition de l'assurance santé est la seule variable explicative du développement des biens et services de santé. Un mécanisme de marché participe également à l'émergence et à la bonne marche du système de santé par rapport aux autres branches de la sécurité sociale. Toutefois, l'assurance est une condition sine qua non à de tels niveaux de prestations de santé dans les pays développés. Le poids de l'activité économique liée au secteur de la santé semble donc un indicateur assez juste de l'importance économique de l'assurance.

---

<sup>18</sup> [Albert M., « Le rôle économique et social de l'assurance »,...](#) »,

<sup>19</sup> [Albert M., « Le rôle économique et social de l'assurance »,...](#)

Tout d'abord, l'emploi représente une proportion importante du secteur de la santé par rapport aux autres branches de la sécurité sociale : 90 %<sup>20</sup>. Les effectifs de la sécurité sociale attribués à la maladie représentaient presque 100 000 emplois en 2009 (exactement 97 441)<sup>21</sup>

---

<sup>20</sup> Source OMS

<sup>21</sup> [Source Ucanss.](#))

### Conclusion

De 1962 jusqu'à nos jours, le secteur des assurances a connu plusieurs étapes et multiples réformes ; de la période de transition à la période de libéralisation en passant par celle du monopole de l'État. Mais le constat à toujours été négatif ; les niveaux des agrégats économiques sont très faibles pour un pays qui déroge par son revenu par habitant à la corrélation positive entre niveau de vie et dépenses d'assurance. Le classement péjoratif de l'Algérie pour tous les indicateurs d'assurance déroge à cette corrélation souvent observée.

Les réformes entreprises par l'État algérien, n'ont pas eu les résultats escomptés et la contribution du secteur des assurances à l'économie nationale est insignifiante et il est urgent de rechercher les causes du retard de ce secteur.

Il est clair, que le marché s'est nettement dynamisé après la loi 95/07, l'augmentation du nombre de compagnies d'assurance l'atteste en passant de 4 à 16, de 1966 à 2010 et le nombre d'agents généraux passe de 0 à 641 pour les mêmes dates. Certes le chiffre d'affaires du secteur n'a pas cessé de progresser au fil des années mais sa contribution au développement économique (0,7% au PIB en 2010) et à l'investissement national est insignifiante. Les causes de ce sous-développement sont multiples et varient, on évoque le plus souvent le faible niveau des revenus moyen des algériens, le manque de culture d'assurance, la mauvaise qualité des services ou encore le syndrome hollandais.etc.

# **Chapitre II**

La branche d'assurance  
automobile : étendu et  
spécificités

**Introduction**

Après le logement, parfois même avant, la voiture automobile représente une part élevée du patrimoine des ménages des sociétés modernes. En outre, les dangers représentés par la circulation automobile en font une importante cause de mortalité, surtout chez les jeunes.

L'automobile a donc créé un risque social nouveau devant lequel les Etats ne peuvent rester indifférents et expose les particuliers à devoir régler des dommages très importants en cas de sinistre. Souvent très supérieurs à la totalité de leur patrimoine, il est indispensable aux propriétaires d'automobiles conscients de leurs responsabilités de s'assurer sachant que tous les Etats ont presque partout rendu cette assurance légalement obligatoire comme le cas de l'Algérie.

## **Section 01 : le cadre réglementaire de l'assurance automobile**

### **1. Règlementation d'une assurance automobile**

La réglementation de l'assurance automobile s'inscrit dans un environnement en perpétuelle évolution et sous l'influence croissante du droit communautaire. Marquée depuis plusieurs années par une inflation législative et réglementaire et par l'émergence de nouvelles lois. Par ailleurs, le législateur algérien a contrôlé l'assurance automobile par les textes suivants :

**1.1 Ordonnance 74/15 du 30 janvier 1974**, relative à l'obligation d'assurance automobile et au régime d'indemnisation des dommages qui maintient le principe du droit commun en ce qui concerne la réparation des dommages matériels et qui instaure une véritable révolution dans le principe d'indemnisation des accidents corporels dès lors que : « tout accident de la circulation automobile ayant entraîné des dommages corporels ouvre droit à indemnisation pour toute victime ou ses ayants droit, alors même qu'elle n'aurait pas la qualité de tiers vis à vis de la personne civilement responsable de l'accident »<sup>22</sup>

**1.2 Loi 88/31 du 19 juillet 1988**, complétant et modifiant l'ordonnance 74/15, est venue préciser les modalités d'indemnisations et réviser le barème en vigueur tout en maintenant le principe d'indemnisation cité plus haut, toujours d'actualité <sup>23</sup> .

**1.3 Décret 80/34 du 16 février 1980**, relatif à l'obligation d'assurance automobile et au régime d'indemnisation des dommages (étendue, obligation, exclusion, attestation et assurance frontière)<sup>24</sup>

**1.4 Décret 80/35 du février 1980** : relatif au procès-verbal d'enquête (corporel), certificats médicaux (ITT, IPP) et fixant en ce qui concerne les procédures relatives à l'enquête et à la constatation des dommages, les conditions d'applications de l'article n°191 de l'ordonnance n°75-15 du 30 janvier 1974 relatif à l'obligation d'assurance des véhicules automobile et au régime d'indemnisation des dommages.

**1.4.1 L'article n°1** : tout accident de la circulation ayant occasionnés des dommages corporels doit faire l'objet d'une enquête effectuée par les officiers ou agent de la police, de la sécurité publique ou toute autre personne habilitée par la loi.

---

<sup>22</sup> [www.uar.dz](http://www.uar.dz) /législation-et-réglementation

<sup>23</sup> [www.uar.dz](http://www.uar.dz) /législation-et-réglementation

<sup>24</sup> [www.CNA.dz](http://www.CNA.dz).

**1.4.2 L'article n°2 :** A l'issue de l'enquête, un procès-verbal est dressé dans les conditions fixées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Une copie du procès-verbal relatif à un accident corporel de circulation causé par un auteur inconnu ou non assuré doit être transmise au fonds spécial d'indemnisation dans les mêmes conditions de délai que celles fixées en premier<sup>25</sup>.

**1.4.3 L'article n°5 :** la victime doit faire établir un premier certificat médical constant l'étendue du préjudice subi par elle. Ce certificat doit être adressé dans les huit (8) jours, à compter de la date d'accident. Sauf cas de force majeure, à l'autorité qui a procédé à l'enquête<sup>26</sup>.

**1.4.4 L'article n°6 :** La victime doit faire établir tous les certificats médicaux, notamment celui constatant la consolidation des blessures et les adresser à l'assureur, sur sa demande.

**1.5 Décret 80/36 du 16 février 1980,** relatif à l'évaluation et révision des incapacités. Ce décret fixe les conditions d'application, en ce qui concerne le mode de l'évaluation et de révision des taux d'incapacité, de l'article 20 de l'ordonnance n° 74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages.

Le Président de la République, décrète selon :

**1.5.1 L'article n°1 :** le taux d'incapacité est déterminé d'après la nature des infirmités, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime ainsi que les aptitudes et les qualifications professionnelles de celle-ci<sup>27</sup>.

Le but de ce taux d'incapacité est de permettre à la compagnie d'assurance d'établir le montant d'indemnité nécessaire.

**1.5.2 L'article n°2 :** La révision du taux d'incapacité pourra intervenir postérieurement à la guérison ou à la consolidation, en cas d'aggravation ou d'atténuation des infirmités de la victime. Cette révision ne pourra être demandée qu'après un délai de 3 ans à compter de la date de la guérison ou de la consolidation<sup>28</sup>.

<sup>25</sup> [www.CNA.dz](http://www.CNA.dz), juillet 2008, page 27.

<sup>26</sup> <https://www.cna.dz/Documentation/Reglementation>, ordonnance 74/15 page 27 ; consulté le 01/07/2021 à 05 :45.

<sup>27</sup> <https://www.cna.dz/Documentation/Règlementation>, ordonnance 74/15 page 30.

<sup>28</sup> [www.CNA.dz](http://www.CNA.dz), juillet 2008, page 30.

**1.5.3 L'article n°3 :** Un arrêté du ministre des finances fixera par référence au régime général de la sécurité sociale en matière de réparation des accidents et des maladies professionnelles, un barème des taux d'incapacité totale ou partielle.

**1.6 décret 80/37 du 16 février 1980,** relatif au fond spécial d'indemnisation (fonctionnement, exclusion, dommage et personnes), obligation de l'assureur et de l'assuré, procès judiciaires et recours des victimes). Ce décret fixe les conditions d'application des articles 32 et 34 de l'ordonnance n°74-15 du 30 janvier 1974 et relatifs aux règles de fonctionnement et aux mécanismes d'intervention du fonds spécial d'indemnisation, le président de la république décrète l'obligation du fonds spécial d'indemnisation selon :

**1.6.1 L'article n°1 :** le fond spécial d'indemnisation est chargé de payer les indemnités aux victimes d'accidents corporels de la circulation ou leur ayant droit dans les cas visés aux articles 24 et suivant l'ordonnance 74-15 du 30 janvier 1974.

Dans le cadre des dispositions indiquées à l'alinéa ci-dessus, le fond spécial d'indemnisation procède à l'indemnisation de la victime ou ses ayants droit à défaut de paiement par toute personne ou organisme tenu de prendre en charge cette indemnisation conformément aux dispositions légales et réglementaires.<sup>29</sup>

**1.6.2 L'article n°2 :** lorsque la victime ou ses ayants droit peuvent prétendre à une indemnisation partielle auprès des personnes ou organisme concernés, le fond spécial ne prend en charge que le complément conformément à l'article 30-2 de l'ordonnance 74-15 du 30 janvier 1974.<sup>30</sup>

**1.6.3 L'article n°3 :** Le fonds spécial d'indemnisation ne peut en aucun cas être tenue de rembourser les personnes ou organismes ayant versé l'indemnité due ai titre d'un accident

Corporel de la circulation à la victime ou à ses ayants droit, et ne peut, à cet effet, faire l'objet d'aucune action récursoire.<sup>31</sup>

<sup>29</sup><https://www.cna.dz/Documentation/Reglementation> , ordonnance 74/15 page 31 ;

<sup>30</sup>Ordonnance 74/15 ; op cité page 31.

<sup>31</sup>[www.UAR.dz](http://www.UAR.dz) / Juillet 2008, page 31.

**1.7 Décret 04/103 du 05 avril 2004**, fixant les statuts du fond de garantie automobile. Correspondant pourtant création et fixation les statuts du fonds de garantie automobile, selon :

**1.7.1 L'article n°1** : en application des dispositions de l'article de la loi n° du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 pourtant loi de finance pour 2003, il est créé un établissement public dénommé « fonds de garantie automobile » par abréviation F.G.A ci-après désigné le fonds<sup>32</sup>.

**1.7.2 L'article n°2** : placé sous la tutelle du ministre chargé des finances, le fond est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière<sup>33</sup>.

**1.7.3 L'article n°3** : le siège social du fonds est fixé à Alger et peut être transférer en tout autre lieu du territoire nationale et de l'autonomie financière<sup>34</sup>

---

<sup>32</sup>[www.UAR.dz](http://www.UAR.dz) /février 2011, page 32.

<sup>33</sup>[www.UAR.dz/page](http://www.UAR.dz/page) 33

<sup>34</sup>[www.UAR.dz](http://www.UAR.dz) / février 2011, page 33

## Section 02 : les règles actuarielles de l'assurance automobile

### Introduction

Les tarifications d'un contrat d'assurance auto est libre. Ils sont basés sur des statistiques relatives au nombre et au coût des accidents. Chaque compagnie d'assurance étudie les caractéristiques de ses propres assurés et réalise des études de marché. Par conséquent, les primes d'assurance ne sont pas les mêmes pour tous les véhicules ni pour tous les assurés. La tarification actuelle est établie par un actuaire, la responsabilité civile à caractère obligatoire est définie par les pouvoirs publics dans la définition du contenu minimum de cette assurance.

Si le portefeuille n'est pas suffisamment séparé et que la même prime pure est appliquée à tous les assurés. Alors le mauvais type d'assurance sera plus enclin à assurer, et le bon type d'assurance jugera que la prime est trop chère, et l'assuré ira au jeu. En conséquence, les résultats se dégradent progressivement. En revanche, la segmentation des risques est trop fine, même au niveau individuel, elle n'est pas assez robuste. D'où l'importance d'une classification correcte. On parle de catégorie « a priori » lors d'une segmentation en fonction des informations disponibles sur l'assuré ou le bien assuré. Si la segmentation prend également en compte l'historique des sinistres de l'assuré, nous l'appelons la catégorie « A posteriori ». On va s'intéresser au tarif fixé par l'actuaire, qui est en fonction de ces deux classifications.

### 1. les classifications de tarification en assurance automobile

Le tarif d'assurance automobile comprend :

- ✓ Une information à priori sur l'assuré et l'usage qu'il fera du véhicule, son lieu de garage habituel et, d'autre part, sur la voiture, son modèle, son état d'entretien, ...etc.
- ✓ Une information à posteriori sur les sinistres déclarés et sur la manière dont le

Conducteur se comporte (entretien du véhicule, infractions au Code de la Route), Relative à la période écoulée depuis la souscription du contrat<sup>35</sup>.

#### 1.1 Classification a priori :

Cette classification consiste à déterminer la prime de risque en s'appuyant sur les observations de certaines variables relatives au véhicule et au conducteur influençant réellement le risque automobile.

Les caractéristiques observables sont :

---

<sup>35</sup>P.J. Delaporte, Les Mathématiques de l'assurance Automobile, THE ASTIN BULLETIN, VOL. VI, PART (03), Editor H. G. Verbeeck, Amsterdam, MAY 1972, p : 187

### 1.1.1 Caractéristiques liées à l'assuré :

Le Ministère des finances impose des caractéristiques bien spécifiées liées au conducteur, qui sont :<sup>36</sup>

- ✓ **Le sexe du conducteur** : du point de vue des assureurs les hommes sont plus prudents, ils ont moins d'accidents graves et coûteux donc moins chers aux assureurs.
- ✓ **L'âge du conducteur** : il permet aux assureurs de connaître l'influence de l'âge sur la survenance des sinistres. Une personne âgée de moins de vingt-cinq ans est assujettie à une majoration dans le calcul de la prime.
- ✓ **La catégorie socioprofessionnelle** : profession libérale, retraité, fonctionnaire... à chaque groupe son niveau de risque et donc son niveau de prime, la catégorie socioprofessionnelle permet de savoir l'utilisation effective du véhicule, ainsi un fonctionnaire n'utilise pas son véhicule avec un usage intensif à l'inverse des chauffeurs de taxis et des transporteurs qui ont un usage intensif et qui augmente le risque d'avoir un accident.
- ✓ **Le lieu de résidence** : certaine zone géographique notamment urbaine sont considérées plus dangereuses que d'autres. En effet, la prime pure d'un assuré en ville doit être moins chère car en ville il y'a aura moins de chance d'avoir un accident.

### 1.1.2 Caractéristiques liées au véhicule :

Ces variables dépendent de plusieurs paramètres liés au véhicule et à son utilisation, qui sont :

- ✓ **L'âge du véhicule** : ce critère permet de voir l'impact de l'état de la voiture sur la survenance des accidents.
- ✓ **La puissance du véhicule** : le nombre de chevaux de la voiture nous permet d'expliquer l'une des causes des sinistres qui est l'excès de vitesse. en effet, un véhicule puissant à plus de risque d'être acteur d'accident, il est logique que sa prime soit plus élevée.

---

<sup>36</sup>N.Abdou et I.Amoura ; calcul de la prime RC automobile en Algérie ; diplôme d'ingénieur d'état en statistique et économie appliquée option finance et actuariat ; école nationale supérieure de statistique et d'économie appliquée ; 2001 ; page 50

- ✓ **L'usage du véhicule** : l'usage du véhicule permet de savoir le kilométrage annuel parcouru par le véhicule.

Ces différentes caractéristiques se cumulent sans toutefois pouvoir déterminer le profil du conducteur et aident à la création des classes de risque au sein desquelles les assurés appartenant à la même classe paient la même prime d'assurance.

En situation d'information incomplète, l'assureur ne connaît pas parfaitement le profil de risque de chaque assuré, la détermination des contrats optimaux, qui doivent être financièrement équilibrées requiert la prise en compte de deux problèmes fondamentaux de l'assurance ; la sélection adverse et le risque moral. L'information incomplète on exige une même prime d'assurés présentant des risques différents, les hauts risques bénéficient d'une protection à un prix moindre que son cout, tandis que les bas risques contribuent à un taux supérieur au cout de leur profil de risque. Ce déficit d'information crée une situation dans laquelle les bas risques sont pénalisés et les hauts risques subventionnés.

## **1.2 La tarification à posteriori**

Il s'agit de la correction de la tarification a priori, en prenant en compte les observations des sinistres des assurés dans le cadre des risques individuels.

### **1.2.1 Le modèle de Poisson**<sup>37</sup>

Le nombre d'accidents dans lesquels un individu est impliqué durant une période donnée est une variable discontinue, qui prend des petites valeurs non négatives et entières. Il est donc logique de penser que la probabilité d'être impliqué dans un accident satisfait les conditions suivantes :

- ✓ La probabilité instantanée d'avoir un sinistre est proportionnelle à la longueur de la période considérée.
- ✓ La probabilité instantanée d'un accident est constante sur la période considérée (le risque est stable dans le temps).
- ✓ La probabilité d'avoir plus d'un accident durant une période est faible.

Les accidents sont indépendants entre eux.

La probabilité qu'un individu soit impliqué dans k accidents durant une période donnée est égale à :

---

<sup>37</sup>Olfa N. Ghali, Un modèle de tarification optimal pour l'assurance automobile dans le cadre d'un marché réglementé : application à la Tunisie, Cahier de recherche 01-09, Décembre 2001.

$$P(Y=y) = e^{-\lambda} \cdot \lambda^y / y!$$

$\lambda$  : étant le paramètre de la loi de Poisson à estimer. Il représente la moyenne et la variance de la distribution. Pour expliquer comment une telle variable discrète dépend d'autres variables, le modèle linéaire classique se révèle inadéquat pour principalement deux (02) raisons : le nuage des observations n'a pas une forme adaptée à un ajustement linéaire (Gouriéroux, 1989), et l'hypothèse de normalité ne peut être posée, puisque la variable endogène prend un petit nombre de valeurs et ne peut pas prendre de valeurs négatives. La distribution de Poisson est traditionnellement retenue pour représenter la distribution des accidents, car elle satisfait ces hypothèses.

### 1.2.2 Le modèle Binomiale Négatif <sup>38</sup>

Utiliser une distribution Poisson pour représenter la distribution d'accidents d'un groupe d'individus suppose implicitement que les  $\lambda$  contiennent toute l'information pour expliquer la probabilité d'accident. Cette caractéristique est très restrictive.

Si, d'autre part, il est supposé que les  $\lambda$  ne contiennent pas toute l'information et que, pour un individu donné, la distribution d'accidents suit une distribution de Poisson, il est approprié de supposer que  $\lambda$  suit une distribution  $\tau$  gamma de paramètre ( $a, b$ ).

### 1.3 Tarification spéciale « carte orange » <sup>39</sup>

Dans le cadre de la circulation internationale des véhicules automobiles, l'Algérie a adhéré des 1968, à la convention inter arabe pour la circulation des véhicules automobiles sur les territoires de ces pays.

Tout résident désireux de se rendre avec son véhicule dans un pays arabe peut normalement souscrire une police d'assurance frontière dite « carte orange » .pour pouvoir souscrire un police d'assurance automobile « carte orange » l'assuré devra :

- Posséder un contrat en cours de validité de six mois ou d'un an
- La carte inter arabe ne concerne que les véhicules touristes
- La validité de la carte orange ne peut dépasser 30 jours
- La prime est calculée sur la base de 30% de la prime annuelle RC correspondante du

Véhicule

---

<sup>38</sup>Olfa N. Ghali, Un modèle de tarification optimal pour l'assurance automobile dans le cadre d'un marché réglementé : application à la Tunisie, Cahier de recherche 01-09, Décembre 2001

<sup>39</sup>Document remis par la CAAT

- Il est prévu en sus de la prime, des majorations portant sur le contrat de police, TVA, FSI et timbres fiscaux

## 2. Les avantages et les inconvénients de la tarification a priori et a posteriori

Ces méthodes de tarification ont des avantages mais aussi des inconvénients qui sont :

### 2.1 Les avantages :

Les avantages de ces méthodes de tarification sont représentés par :

Une plus grande justice tarifaire, La tarification a priori prendra directement en compte les critères du conducteur lié à son permis de conduire (âge, catégorie et ancienneté du permis, catégorie socioprofessionnelle, domicile habituel...). La tarification a posteriori pénalisera directement le conducteur et non plus le véhicule. La prise en compte des sinistres pour l'application du bonus-malus agira sur la cotisation RC du conducteur. Une amélioration de la sécurité routière, cette personnalisation permet de :

- ✓ Sensibiliser plus le conducteur au risque qui aura un effet plus efficace sur la sécurité routière. Une réduction de la fraude à l'assurance, les conducteurs les plus exposés
- ✓ Au risque ne pourront plus échapper aux surprimes, malus et autres pénalités en utilisant un véhicule d'emprunt, de location...

Une meilleure répartition de la charge des sinistres

### 2.2 Les inconvénients :

- ✓ Les inconvénients de ces méthodes de tarifications sont :

Une augmentation du nombre des contrats, en plus des contrats souscrits par les titulaires de carte grise pour l'assurance des dommages aux véhicules, il y existera autant de contrats RC que de conducteurs qui souhaitent utiliser un véhicule à moteur. Néanmoins, il sera toujours possible de regrouper sous un même contrat le véhicule et un ou plusieurs conducteurs chez le même assureur, qui devra délivrer une attestation d'assurance RC pour chaque conducteur.

- ✓ Un accroissement des frais de gestion, il peut s'en suivre un accroissement des frais généraux de gestion à la souscription, qui sera compensé par une baisse de la charge de sinistres mieux répartie.<sup>40</sup>

---

<sup>40</sup><https://www.argusdelassurance.com/reglementation/legislation/libres-propos-l-assurance-automobile-du-xxie-siecle.61324>.

On a vu dans cette section les deux différentes classifications et leurs caractéristiques respectives, ainsi on peut différencier entre la classification a priori et la classification a posteriori.

La tarification en assurance automobile à travers le monde référence à l'Algérie :

La tarification est une opération très importante dans la mesure où elle aboutit à la détermination de la prime à payer et dans chaque pays la réglementation fixe une certaine méthode dans le calcul de cette dernière.

### **3. Le mécanisme du coefficient de réduction / majoration**

#### **3.1 Système BONUS/MALUS**

Le bonus-malus fait partie intégrante du tarif obligatoire au titre de l'assurance automobile, Cette variation résulte de l'application, sur les parts "Responsabilité Civile" et "dommages" de La cotisation, d'un coefficient de niveau plus ou moins élevé selon que le ou les conducteurs ont été responsables ou non d'accidents au cours de la ou des périodes annuelles écoulées.

Ce système consiste à accorder des réductions sur la prime responsabilité civile pour les assurés n'ayant pas fait l'objet d'accident ou non responsable d'accidents au cours de la période d'observation, et majorer la prime responsabilité civile pour les assurés dont cette responsabilité est engagée, totalement ou partiellement dans la survenance d'un sinistre, ou cours de la période d'observation.<sup>41</sup>

La période d'observation correspond a deux années précédant la date du renouvellement du contrat, la prime retenu pour l'application du bonus- malus est la prime fixée au tarif de référence et afférente à la garantie de la garantie responsabilité civile en matière de l'assurance automobile.

##### **3.1.1 Taux du Bonus**

Le bonus-malus fait partie intégrante du tarif obligatoire au titre de l'assurance automobile. Le système bonus-malus consiste à :

- Accorder des réductions sur la prime « responsabilité civile » pour les assurés n'ayant pas fait l'objet d'accidents ou non responsable d'accidents au cours de la période d'observation.

---

<sup>41</sup>Conditions générales, assurance auto, Op.cit. p 35.

- majorer la prime « responsabilité civile » pour les assurés dont la responsabilité civile est engagée, totalement ou partiellement dans la survenance d'un sinistre, au cours de la période d'observation.

La période d'observation correspond à deux années précédant la date du renouvellement du contrat. La prime retenue pour l'application du bonus-malus est la prime fixée au tarif de référence et afférente à la garantie « responsabilité civile » en matière d'assurance automobile.

Le bonus-malus ne s'applique pas pour les véhicules de deux et trois roues, motocycles, tricycles, sidecars, tandems, véhicules spéciaux ainsi que les véhicules rentrant dans le cadre d'une assurance flotte. Le bonus est accordé aux assurés n'ayant pas été responsable de sinistres durant la période d'observation

**Tableau N°1 : Le taux de bonus**

<b>Durée cumulée d'assurance durant la période d'observation</b>	<b>Taux de Bonus</b>
<b>Durée inférieur à 12 mois</b>	<b>0%</b>
<b>Durée égale à 12 mois et inférieur à 24 mois</b>	<b>25%</b>
<b>Durée égale ou supérieur à 24 mois</b>	<b>35%</b>

**Source** : établir d'après un document remis par la CRMA

Les taux du bonus sont déterminés de la manière suivante :

- Dans une durée inférieure à 12 mois le taux appliqué est de 0%, entre 12 et 24 mois le taux appliqué est de 25% et à partir de 24 mois le taux est de 35%.

### **3.1.2 Taux de malus**

Les taux du malus sont déterminés en fonction de deux situations, la première situation est celle des assurés n'ayant pas de bonus au titre du contrat précédent. Dans ce cas le taux du Malus appliqué est de 50% pour un sinistre, de 100% pour deux sinistres et de 200% pour trois sinistres et plus pendant la période d'observation.

La deuxième situation concerne les assurés ayant un bonus au titre du contrat précédent. Dans ce cas le taux du malus appliqué est de 0% pour un seul sinistre, 50% pour deux sinistres, 100% pour trois sinistres et 200% pour quarts sinistres et plus pendant la période d'observation.

Les taux sont déterminés en fonction des tableaux suivant :

**Tableau N°2 : Taux de malus (assuré n'ayant pas de bonus au titre du contrat précédent)**

Nombre de sinistre survenus au cours de la période d'observation	Taux de malus
01 sinistre	50%
02 sinistres	100%
03 sinistres	200%

Source : établi d'après un document remis par la CRMA

**Tableau N°3 : taux de malus (assuré ayant un bonus au titre du contrat précédent)**

Nombre de sinistre survenus au cours de la période d'observation	Taux de malus
01 sinistre	0%
02 sinistres	50%
03 sinistres	100%
04 sinistres et plus	200%

Source : établi d'après un document remis par la CRMA

### 3.2 Objectifs des systèmes bonus-malus

L'instauration du système bonus-malus poursuit essentiellement trois buts :<sup>42</sup>

- ✓ Responsabiliser les assurés et inciter à plus de prudence au volant, c'est un mécanisme qui permet de combattre le risque moral (c'est à dire la tendance naturelle des assurés à prendre moins de précautions lorsqu'ils se savent couvert par une police d'assurance).
- ✓ Ajuster le montant de la prime au cours de temps afin que celui –ce reflète le risque réel que représente l'assuré

Reprendre aux poussées consuméristes. Le système bonus-malus permet d'augmenter la prime des assurés qui mettent des sinistres à la charge de collectivité, et de diminuer d'autant des bons conducteurs

<sup>42</sup>Michel Denuit, Arthur Charpentier « mathématiques de l'assurance non vie tarification et provisionnement tom 2 » page 428

### 3.3 Les avantages et les inconvénients du système Bonus-malus

#### 3.3.1 Les avantages du système Bonus-malus<sup>43</sup>

Le système Bonus-malus joue le rôle de facteur de moralisation, puisqu'il incite les Automobilistes à déclarer moins de sinistre à leurs assureurs ; alors on constate au moment de l'installation du système, la diminution du nombre de déclaration. Lorsque l'accident a des conséquences minimales, les automobilistes se mettent d'accord pour une compensation directe, qui évite à celui qui est responsable de supporter une augmentation de prime résultant de la diminution de son bonus.

L'impact économique de ces non déclarations de sinistres n'est pas négligeable, car le coût du traitement administratif d'un sinistre matériel est indépendant du montant de l'indemnisation à laquelle il donne lieu. Certains expliquent que ce souci de « préserver son bonus » peut aboutir à des délits de fuite. C'est sans doute vrai, mais ces cas restent très exceptionnels. En revanche il semble bien que ce système de bonification généralisé engendre une certaine moralisation de la conduite automobile, qui ne peut avoir qu'une influence favorable sur la fréquence des petits accrochages.

#### 3.3.2 Les inconvénients du système Bonus-malus<sup>44</sup>

C'est vrai, ce système avec la prise en compte des risques individuels permet d'avoir une prime équitable qui incite les assurés à la prudence et à conserver la charge des petits sinistres. Mais il admet aussi des inconvénients en matière de personnalisation du risque, nous citons :

- ✓ Le système tient compte de la fréquence des sinistres, non du coût des sinistres.
- ✓ Et en moindre degré, l'application du système entraîne un alourdissement des tâches administratives et des frais généraux

---

<sup>43</sup>Jean Pierre Daniel, L'assurance automobile aujourd'hui « le modèle français et les marchés européens », Paris 2003, Edition Vuibert page 103

<sup>44</sup>P. Depoid, Application de la statistique aux assurances des accidents et dommages, Edition Berger levrault, Paris 1970, page 142.

### **Section 03 : les processus de gestion de l'assurance automobile**

#### **Introduction :**

Les contrats d'assurance sont créés à partir des informations fournies par les personnes souhaitant souscrire une assurance, appelées souscripteurs ou assurés. Ainsi, lors de la signature du contrat, le preneur d'assurance doit évaluer l'importance des risques que l'assureur est tenu de supporter, et permettre clairement le calcul du montant de la prime de référence correspondante.

Un contrat d'assurance est un contrat entre l'assuré et l'entreprise. Ceci est réalisé par le biais de contrats d'assurance, qui contiennent des conditions générales et des dispositions communes à chaque type de risque. Elles concernent la formation du contrat (les risques couverts), les exclusions, les obligations de l'assuré et de l'assureur, le règlement des sinistres et litiges entre les parties.

Le contrat d'assurance contient également des conditions particulières. Il s'agit d'un document qui indique, entre autres, le nom et l'adresse de la personne physique ou morale signataire, l'utilisation de la garantie, le profil de risque et la garantie signée. Franchises et tous les bonus et augmentations supplémentaires.

Le contrat s'appuie sur les déclarations de l'assuré et celles éventuellement de souscripteur, s'il s'agit d'une tierce personne. Le contrat n'a d'effet qu'après sa signature par les parties et après le paiement de la première prime.

## 1- La souscription

Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs parties s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. Au cœur de la notion de contrat réside de la volonté de s'obliger. Cette liberté contractuelle joue au moment de la formation du contrat (en effet, tout individu est libre de contracter ou de ne pas contracter). Par contre à partir du moment où le contrat est établi ou signé, il produit des effets juridiques appelés également des «obligations» lesquelles contraignent les parties à respecter des engagements réciproques consistants<sup>45</sup>.

Dans la formation du contrat d'assurance, nous distinguons deux phases :

### 1.1 La phase précontractuelle

C'est la phase la plus importante. La phase précontractuelle correspond, dans le processus de formation d'un contrat d'assurance, à l'ensemble des échanges qui ont lieu entre l'assureur éventuel et l'assuré potentiel avant d'aboutir à un accord conditionné par :

- ✓ Devoir d'information de l'assureur : l'obligation de l'assureur de fournir les informations précontractuelles sur le prix et les garanties
- ✓ L'assureur doit remettre un exemplaire du projet de contrat et de ses pièces annexes ou une notice d'information sur le contrat qui décrit précisément les garanties assorties des exclusions, il est possible de fournir ces informations par tous les moyens de communication dont disposent l'assureur et l'assuré.

En règles générales, les informations fournies par l'assureur sont échangées consécutivement avec celles du candidat à l'assurance. En effet, pendant la phase précontractuelle, le futur assuré doit délivrer des renseignements à la compagnie pour que celle-ci accepte de la garantie connaissance de causes, car le contrat d'assurance est un contrat de bonne foi entre l'assuré et l'assureur. L'assuré est soumis aux obligations suivantes :

- **Devoir de conseiller de l'assureur** : est une obligation de moyens qui vaut tant pour la société d'assurance que pour ses mandataires et qui engage la responsabilité civile professionnelle de celui qui manque à cette obligation. Il y a cependant des limites atténuant

---

<sup>1</sup>Recueil des guides de gestion de l'assurance «automobile»

Cette obligation. En effet, l'assureur n'est pas tenu de vérifier les dires du proposant. Bien qu'il soit tenu compte de la compétence du proposant, c'est à ce dernier qu'appartient la décision de conclure ou non le contrat.

- **Devoir d'information du proposant :** le proposant doit donner à l'assureur des éléments d'appréciation sur la saturabilité et l'étendu du risque il doit déclarer les personnes ou les biens garanties, leurs caractéristiques, les antécédents du sinistre ainsi que les moyens de prévention existants contre le risqué.

Pour certains contrats d'assurance, l'assureur remet également à l'assuré d'autres documents.

### 1.2 La phase contractuelle

La phase contractuelle correspond, dans le processus de formation du contrat d'assurance, au moment de la rencontre des volontés des parties que sont le proposant et l'assureur. Le proposant exprimera sa volonté de contracter à travers une proposition : c'est à partir du moment où l'assureur acceptera cette proposition que le contrat sera conclu. L'assureur remettra alors au souscripteur un certain nombre de documents et le contrat prendra effet à une date déterminée. La phase contractuelle passe par les étapes suivantes :<sup>46</sup>

1. La proposition ;
2. L'acceptation ;
3. La note de couverture ;
4. La police d'assurance.

**1- La proposition :** la proposition peut se présenter sous la forme d'un questionnaire pré-imprimé que l'assurable (personne souhaitant s'assurer ou futur souscripteur), devra remplir et remettre à la compagnie d'assurance. La proposition d'assurance apporte des éléments permettant à l'assureur d'apprécier le risque qu'il devra couvrir. Aussi, les informations fournies doivent être exactes sous peines d'exposer le souscripteur ou l'assuré à des sanctions (déchéance de garantie ou nullité du contrat) une fois le contrat est signé.

**2- L'acceptation :** l'acceptation n'a pas de forme spécifique, elle doit seulement s'exprimer sans être entachée d'un vice de consentement, l'assuré pourra accepter de façon expresse la

---

<sup>46</sup>Recueil des guides de gestion de l'assurance «automobile».

proposition ( par l'établissement d'une police, par la prise de note de couverture, par l'envoi d'une lettre simple ou recommandée etc....) et dans certain cas, le consentement sera considéré comme tacite, comme par exemple, s'il établit une police en tout point conforme à la proposition remplie et signée du proposant.

**3- La note de couverture :** est un écrit provisoire constatant l'existence et les modalités d'une garantie avant l'établissement de la police ou l'avenant. Elle est délivrée par l'assureur ou un intermédiaire et permet à l'assuré d'être immédiatement garanti sans attendre la rédaction définitive de la police. Elle peut être constituée par tout document sur lequel figurent les mentions Considérées comme essentielles. Par exemple, les noms des parties, le numéro de la police, l'objet, le montant et la durée de la garantie.

**4- La police d'assurance :** la police d'assurance constitue la preuve du contrat d'assurance. En général, la police d'assurance est établie en 3 exemplaires, dont l'un va à l'assuré, un autre à l'intermédiaire d'assurance, et enfin un dernier à la compagnie d'assurance. Un certain nombre de renseignements doivent figurer obligatoirement dans la police d'assurance. Elle se compose donc de plusieurs éléments complémentaires tels que les conditions générales, Les conventions spéciales, les intercalaires et les conditions particulières.<sup>47</sup>

### 1.3. Appréciation du risque en assurance automobile

#### 1.3.1. Document à fournir par le souscripteur

Les constructeurs doivent demander les documents suivants avant de souscrire une police d'assurance automobile :

- ✓ La carte grise du véhicule à assurer ou la carte jaune pour les nouvelles acquisitions.
- ✓ Un contrat de vente dûment enregistré du véhicule transféré au nouvel acquéreur.
- ✓ Une procuration notariée pour le véhicule immatriculé justifiant de la qualité de la souscription.
- ✓ Le permis de conduire de l'assuré en cours de validité pour la catégorie du véhicule objet de la couverture.

---

<sup>47</sup>Les documents internes de la SAA«assurance automobile» Direction Régionale de Tizi-Ouzou

- ✓ Si le véhicule est déjà assuré, l'attestation d'assurance du preneur d'assurance ou, à défaut, une déclaration sous serment non réclamée signée par le preneur d'assurance.
- ✓ Le carnet d'entretien en cours de validité délivré par les services des mines s'il s'agit d'un TPV, TPM ou TAXI.

### 1.3.2. Renseignement à fournir obligatoirement par le souscripteur

Le preneur d'assurance est tenu de fournir à l'agent l'identité, l'âge et la date d'acquisition du permis de conduire de tous les conducteurs du véhicule. Si le conducteur détient un permis de conduire de moins d'un an et/ou de moins de 25 ans, le représentant du manufacturier doit demander les majorations tarifaires suivantes :

- **25% sur la prime RC annuelle**, si l'un des conducteurs du véhicule dispose de permis de conduire de moins d'un an.

- **15% sur la prime RC annuelle**, si l'un des conducteurs est âgé de moins de 25 ans.

- Les deux majorations ci-dessus ne sont pas cumulatives. Si les deux cas se produisent en même temps, c'est-à-dire des conducteurs de moins de 25 ans et moins d'un an depuis la délivrance de leur permis, une majoration pouvant aller jusqu'à 25 % s'applique. Le producteur est tenu de fixer des conditions d'âge et du permis de conduire en trois exemplaires, et les faire signer par le souscripteur. Pour lequel une copie lui sera remise.

### 1.3.3. Etablissement de certificat de visite de risque

En sus des déclarations du souscripteur, l'agent Producteur est tenu de constater de visu les informations suivantes, et les confronter à ceux contenues sur la carte grise du véhicule, à savoir

- ✓ La marque, le genre, le modèle, la couleur et l'année de mise en circulation du véhicule.
- ✓ Le numéro d'immatriculation.
- ✓ Le numéro du châssis.

L'agent producteur doit également :

- ✓ Constater l'existence des équipements sonores ou multimédia et leur marque. Exemple : Radio-CD de marque Toshiba fixe non extractible.
- ✓ Faire un relevé kilométrique du véhicule.
- ✓ Relever les dégâts, éventuels apparents, antérieurs à la souscription.
- ✓ Vérifier la présence d'accessoires autres que les équipements multimédias fournis par le constructeur du véhicule, tels que le cric et roues de secours couverts par l'indemnité de vol.

## 1.4 Les modifications qui peuvent intervenir au cours de validité de contrat d'assurance automobile

### 1.4.1. Les avenants<sup>48</sup>

L'avenant est un document qui a pour but de noter toute modification du risque au cours du contrat, on peut citer :

**L'article 08\_** de l'ordonnance n°75-58 des 26 Septembre 1975, modifiée et complétée, relative à l'obligation d'assurance des véhicules terrestres à moteur et au régime d'indemnisation : La proposition d'assurance n'engage l'assuré et l'assureur qu'après acceptation. La preuve de l'engagement des parties peut être établie soit par la police, soit par la note de couverture ou tout autre écrit signé de l'assureur.

Est considérée comme acceptée, la proposition faite par lettre recommandée, de prolonger ou de remettre en vigueur un contrat suspendu ou de modifier un contrat sur l'étendue et le montant de la garantie, si l'assureur ne refuse pas cette proposition dans les vingt (20) jours après qu'elle lui soit parvenue. Les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent pas aux assurances de personnes.

**L'article 09.\_** de l'ordonnance n°75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, relative à l'obligation d'assurance des véhicules terrestres à moteur et au régime d'indemnisation annonce que : toute modification u contrat d'assurance doit faire objet d'un avenant signé des parties.<sup>49</sup>

- ✓ Avenant de changement de véhicule.
- ✓ Avenant de transfert de nom.
- ✓ Avenant de changement d'usage.
- ✓ Avenant de suspension.
- ✓ Avenant de remise en vigueur.
- ✓ Avenant d'adjonction.
- ✓ Avenant d'extension de garantie.
- ✓ Carte interarabe (la carte orange)

<sup>48</sup> Y. Jérôme, *Manuelle internationale de l'assurance*, 2<sup>ème</sup> édition, economica, Paris, 2005, p42

<sup>49</sup> Voir l'ordonnance n°75-58 du 26 septembre 1975 relatives aux assurances.

#### **1.4.1.1 Changement de véhicule**

En cas de changement de véhicule, l'assuré peut réclamer le transfert des garanties sur un autre véhicule. De ce fait, le producteur doit établir un avenant de changement de véhicule en prenant soins de relever d'une manière exacte les caractéristiques du nouveau véhicule. A chaque changement de véhicule, un certificat de visite du risque doit être obligatoirement établi.

Dans le cas où les caractéristiques du nouveau véhicule diffèrent de ceux du véhicule déjà assuré, le producteur doit recalculer le montant de la prime, du timbre gradué, accessoires et coût de police. Aussi, une attestation d'assurance doit être établie.

#### **1.4.1.2 Transfert de nom**

Cet avenant doit être établi en cas de transfert de propriété du véhicule assuré au profil d'une autre personne. Le nouveau propriétaire de véhicule déclare accepter les termes contenus dans le contrat de base et le paiement des primes y afférentes.

Toutefois, le nouvel acquéreur, ne peut en aucun cas se prévaloir des modifications et tarifs préférentiels déjà appliqués à l'ancien propriétaire de véhiculé assuré.

#### **1.4.1.3 Changement d'usage**

En cas de changement d'usage du véhicule assuré, l'assuré doit informer son assureur. Ce dernier est tenu de procéder à l'établissement de l'avenant de changement d'usage dûment signé par les deux parties.

Le changement d'usage peut entraîner des modifications qui peuvent donner lieu au paiement d'un prime additionnement ou une ristourne.

#### **1.4.1.4 Suspension**

A la demande de l'assuré, le contrat d'assurance peut être résilié. Dans ces cas, le contrat cesse d'être en vigueur à compter de la date de suspension portée sur l'avenant, sous réserve du paiement de toutes les primes dues par l'établissement d'un avenant dûment signé par les deux parties.

Lors de la reprise, la période de suspension sera prise en compte, à condition qu'elle soit au moins égale à un mois.

Si le contrat n'est pas repris pendant deux années consécutives à compter de la date de suspension, le contrat sera résilié de plein droit sans préavis.

#### **1.4.1.5 Remise en vigueur des garanties**

La remise en vigueur des garanties après suspension doit être constatée par avenant. Cette action n'a aucune incidence sur le montant de la prime.

#### **1.4.1.6 Adjonction d'un véhicule à une flotte**

En cas d'ajoute d'un véhicule à une flotte déjà assurée, le producteur doit établir un avenant d'adjonction, par lequel les garanties du contrat flotte s'exerceraient sur les véhicules désignés dans l'avenant.

#### **1.4.1.7 Retrait d'un véhicule d'une flotte**

Le retrait d'un véhicule d'une flotte assurée doit être constaté par avenant, et justifie par une vente.

Le souscripteur est tenu de restituer, au producteur, l'attestation d'assurance du véhicule retiré de la flotte. L'agent producteur, dans ce cas, ristourne la portion de prime, relative à la période d'assurance à courir, sauf cas de perte totale de véhicule assuré pour cause d'un évènement prévu par le contrat d'assurance.

#### **1.4.1.8 Carte interarabe (la carte orange)**

Il s'agit d'un document de circulation international qui permet aux conducteurs étrangers de fournir une preuve d'assurance. Il est délivré directement par la plupart des entreprises et fonctionne comme un document d'expédition international (preuve d'assurance) et un certificat d'assurance (présomption d'assurance).

### **1.5 L'analyse de l'opération de contrat d'assurance automobile**

La formation du contrat d'assurance automobile répond à des normes particulières, que chacune des parties doit connaître.

Chapitre II la branche d'assurance automobile : étendu et spécificités

#### **1.5.1 Prise d'effet et durée de contrat**

En assurance auto, lors de la signature du contrat, vous pouvez fixer une date d'entrée en vigueur complètement différente de la date d'assurance. Dans ce cas, la durée du contrat peut également être déterminée. Lors de la demande d'assurance, l'assuré peut choisir la date d'effet du contrat, c'est-à-dire l'heure d'effet indiquée dans le contrat. Ainsi, à partir de ce jour, si un souscripteur s'acquitte de sa cotisation, il est bien sûr couvert. Sauf circonstances particulières, l'assureur et l'assuré sont libres de convenir de la durée du contrat. La durée du

contrat est déterminée par la police d'assurance et mentionnée dans les conditions particulières.

### 1.5.2 Résiliation de contrat d'assurance automobile

Bien que l'assurance automobile soit obligatoire, l'assureur et l'assuré ont la possibilité de mettre fin au contrat contre la volonté de l'autre. Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions fixées ci-après :

- ✓ Par la société en cas de non paiements des primes dix (10) jours après la suspension des garanties s'il s'agit d'un contrat renouvelable par tacite reconduction), aggravation de risque (passé un délai de 30 jours à partir de la date de réception de la proposition portant des nouveaux taux de prime non acceptés par l'assuré et dernièrement). En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration de risque de la part de l'assuré
- ✓ Par souscripteur en cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans la police et si l'assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante, et en cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat après sinistre, le souscripteur a le droit, dans le délai d'un mois à dater de la notification de la résiliation par l'assureur,
- ✓ Par la masse des créanciers du souscripteur en cas de faillite de l'assureur ou de liquidation judiciaire de l'assureur, les contrats qu'il détient dans son portefeuille cessent de plein droit d'avoir effet le 15 jour durent une période qui ne peut excéder 04 mois à compter de la date d'ouverture de la faillite ou du règlement judiciaire.
- ✓ De plein droit en cas de non-paiement des primes, de perte totale de véhicule assuré résultent d'un événement garanti. et en cas de réquisition du véhicule assuré.

### 1.5.3 Transfert de propriétaire de véhicule

En cas de décès du propriétaire du véhicule assuré, l'assurance est transférée de plein droit à l'héritier du véhicule (Article 24 de l'ordonnance n95-07, du 25 janvier 1995, modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20 février 2006).

En cas d'aliénation d'un véhicule automobile, L'assurance continue de plein droit jusqu' à l'expiration du contrat en profit de l'acquéreur, en cas d'aggravation du risque, la majoration de la prime due éventuellement. À défaut de déclaration par l'acquéreur dans le délai de 30 jours une surprime de 5% sur le montant de la prime globale lui sera applicable. Toutefois, l'aliénateur a le droit de conserver le bénéfice de son contrat d'assurance en vue d'opérer un transfert de garantie sur un autre véhicule, à condition d'en aviser l'assureur avant l'aliénation et de lui restituer l'attestation d'assurance du véhicule concerné. Le souscripteur

doit informer la compagnie par une lettre recommandée avec accusé de réception de la date d'aliénation du véhicule assuré. Le délai de prescription pour toutes actions de l'assuré ou de l'assureur nées du contrat d'assurance est de 3 (trois) années, à partir de l'événement qui lui donne naissance. Toutefois ce délai ne court en cas de :

- ✓ Réticence ou de déclaration fausse ou inexacte sur le risque assuré, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.
- ✓ Survenance du sinistre, que du jour où les intéressés ont eu connaissance.

Dans le cas où l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, la prescription ne cours que à compter du jours où le tiers a porté l'affaire devant le tribunal contre l'assuré ou a été indemnisé a celui-ci.

#### **1.5.4 Etablissement de contrat**

A partir du moment où le contrat est établi ou signé, l'effet juridique, également appelé "obligation", se produit et après inspection du véhicule, l'agent du constructeur établit les quittances des conditions particulières et des paiements de primes, en 3 exemplaires :

- ✓ Une copie sera remise à l'assuré
- ✓ Une copie est remise au service comptable
- ✓ Les copies et les CVR seront déposés à l'agence (service de production). Ces documents doivent être signés par l'Abonné et l'Agent Producteur et sa signature est requise.

#### **1.5.5 La tarification automobile**

La tarification de l'assurance auto est une opération très importante car elle détermine les primes à payer. Les tarifs d'assurance auto sont gratuits. Ils sont basés sur des statistiques relatives au nombre et au coût des accidents. Chaque assureur étudie les caractéristiques de ses assurés et mène des études de marché, de sorte que les tarifs varient d'un assureur à l'autre. La prime n'est donc pas la même pour tous les véhicules ni pour tous les assurés.

L'assureur calcule la prime qui doit être payée par l'assuré pour se voir garantir un risque.

En Algérie la tarification de la prime d'assurance automobile pour la garantie responsabilité civile est imposée par les pouvoirs publics par contre celle des garanties facultatives est calculée par la compagnie d'assurance

### **1.5.5.1 Les critères de la tarification automobile**

Les critères pris en compte pour calculer la prime d'assurance automobile et les éventuelles majorations tarifaires sont librement fixés par l'assureur. En fonction de trois éléments :

#### **1.5.5.1.1 La cotisation de référence**

Dépend de plusieurs critères liés au véhicule tel que sa puissance, son utilisation et le mode de garage. Et d'autre liée au conducteur, le profit de ce dernier est le critère central de la tarification d'une assurance auto. Ses critères sont généralement pris en compte dans les statistiques des assureurs tel que :

##### **a. L'âge**

Les jeunes conducteurs de moins de 25 ans causent deux à trois fois plus d'accidents que ceux de plus de 25 ans. Les jeunes doivent donc s'attendre à des primes plus élevées que les personnes âgées, et les personnes âgées (personnes âgées) causent également plus d'accidents. Plus vous êtes âgé, plus votre assurance auto sera élevée.

##### **b. Le lieu de résidence**

Les compagnies d'assurance tiennent compte de ces facteurs pour définir le prix de l'assurance. Etant donné que plus d'accidents ont lieu en ville, le tarif d'assurance sera plus élevé pour un habitant de la ville que pour un habitant de la campagne.

##### **c. La situation professionnelle et l'expérience du conducteur**

Si le véhicule est utilisé à des fins professionnelles, les accidents en tort ou accidents en droit vont avoir un impact sur le tarif assurance. Chaque assureur auto est tenu de délivrer une attestation mentionnant le nombre d'accidents dans lesquels le conducteur a été impliqué les 5 dernières années.

Si certains profils considérés comme à risques statistiquement se voient infliger des surprimes parfois très élevées (conducteur est jeune, que son permis de conduire est récent, qu'il est célibataire de sexe masculin et qu'il a des antécédents), d'une autre est plutôt valorisés par les assureurs. C'est notamment le cas des femmes ou des pères de familles, tous considérés comme plus prudents et donc moins sujets à des accidents graves aux indemnisations élevées.

Beaucoup d'éléments entrent en considération pour le calcul de la prime d'assurance auto, de même que chaque compagnie d'assurance auto établit son propre mode de répartition des risques. Dès lors, il conviendra de comparer les prix qui vous seront proposés.

**Conclusion**

L'assurance a connu une évolution ces dernières décennies de plus en plus rapides. Elle occupe une place très importante dans les économies du monde ainsi son rôle de réduction des risques.

L'assurance en elle-même est un terme réconfortant avec lequel l'homme se sent en sécurité. C'est une garantie accordée par l'assureur à l'assuré en cas de réalisation de sinistre.

# **Chapitre III**

Le processus d'assurance  
automobile au sein de la  
CRMA « analyse critique »

## **Introduction**

L'entreprise est constamment amenée à choisir une stratégie de croissance qui pourra assurer sa pérennité. Si elle choisit d'adopter une stratégie extensive, l'entreprise croitra par la pénétration de nouveaux marchés en s'implantant dans de nouveaux pays en lançant de nouveaux produits.

Ainsi, un certain nombre de réflexions seront développées, notamment sur le rôle de la CRMA en tant qu'outil de développement, à qui oriente réflexion sur la nature de son insertion dans le processus de création, de suivi et d'évolution des politiques agricoles, ces dernière devant permettre l'amélioration de la situation des agriculteurs.

Ce troisième chapitre est subdivisé en trois sections, la première, va traiter la présentation de la CRMA, la deuxième va traiter les produits de la CRMA, et la troisième qui va traiter le nouveau produit de la CRMA

## **Section1 : Présentation de la Caisse Régionale de Mutualité Agricole de Tizi-Ouzou**

À travers cette section, nous allons présenter la caisse régionale de mutualité agricole de Tizi-Ouzou.

### **1. Historique**

La Caisse de Mutualité Agricole a été créée au début du 20 siècle, Elle était régie par les dispositions de la loi de 1901, portant sur les associations et les organisations professionnelles à caractère non commercial et à but non lucratif, et cela dans le but de se couvrir d'abord du risque de la grêle qui est survenue en calamité à cette époque-là.

Au départ elle portait le nom de Caisse Centrale de Réassurance des Mutuelles Agricoles (CCRMA) et par suites elle a changé de nom. On peut citer les premières caisses apparues à titre d'exemple :

- ✓ En 1904, la première caisse a été créée à Tiaret ;
- ✓ En 1905, celle de Sétif est apparue ;
- ✓ En 1907, celle de Constantine qui a été créé au même titre que la CNMA ;
- ✓ En 1949, la Caisse Centrale de Mutualiste Centrale (CCMSA) est apparue ;
- ✓ En 1958, la Caisse Mutuelle Agricole de Retraite (CMRA) ;
- ✓ Et en 1972, la fusion de ces deux avec la (CCRMA) avait donné naissance à la Caisse National de Mutualité Agricole (CNMA).

### **2. Organisation de la caisse de mutualité agricole**

L'ordonnance 72-64 du 02/12/1972 portant sur l'institution de la mutualité agricole définit ainsi les principes mutualistes stipule ceci : « La Mutualité Agricole est une institution professionnelle agricole qui a pour but de réaliser pour ses membres actionnaires fidèles ,assujettis ou bénéficiaires, toutes opérations de prévoyance sociale, d'assurance ou de compensation basées sur l'esprit de solidarité et cela sans la recherche de bénéfice ».

#### **2.1 Statut juridique de la caisse de Mutualité Agricole**

La Caisse de Mutualité Agricole a été instituée par l'ordonnance 72-64 du 02/12/1972 et dont le décret exécutif n° 95-97 du 01/04/1995, modifié par le décret 99-273 fixant les statuts Type des Caisses de Mutualité Agricole et définissant les liens juridiques et organiques entre elles :

**Article 1 :** La Caisse Nationale de Mutualité Agricole (CNMA) est formée de l'ensemble des Caisses Régionales de Mutualités Agricoles (CRMA) qui souscrivent des parts à son capital social ;

**Article 3 :** Les Caisses de Mutualités sont des sociétés civiles de personnes à caractère mutualiste et à capital variable. Elles ne sont pas à but lucratif.

## **2.2 Les activités de la Caisse de Mutualité Agricole**

Jusqu'à Septembre 1995, les activités de la Mutualité Agricole, conformément à l'ordonnance 72-64 du 02/10/1972, comprenaient les assurances économiques agricoles (Assurance des Biens) et la sécurité sociale agricole (Assurance de Personnes).

L'activité de sécurité sociale agricole en application de la décision interministérielle n°05 du 18/02/1995 a été transférée au régime général de sécurité sociale (CNR - CNAS - CASNOS).

La banque d'Algérie par règlement n° 95-01 du 28/02/1995 a accordé une dérogation à la caisse nationale de mutualité agricole pour effectuer des opérations de banque, ce qui booste par conséquent le développement de crédit agricole mutuel. De ce fait, son domaine d'intervention a été bien élargi et intègre, en plus du secteur agricole, ceux des forêts et des activités connexes.

Elle a, en plus, reçu du conseil de la monnaie et du crédit (CMC) en date du 26/06/1997 un agrément pour une société de Leasing par actions, au capital social de 1.650.000.000 DA, nommée « La Société Algérienne de Leasing Mobilier (SALEM). Elle est détenue à raison de 1.000.000.000 DA par la CNMA et 650.000.000 DA par les banques BADR, CPA, CNEP banque et SOFINANCES »

La SALEM est régie par les lois et règlements en vigueur en Algérie et notamment la loi 96-09 du 10/01/1996, relative au crédit-bail. Le contrat de crédit-bail ou leasing est une transaction par laquelle la société met un bien à la disposition d'un utilisateur appelé locataire pour une durée déterminée moyennant le paiement d'un loyer périodique.

Le bailleur demeure propriétaire du bien pendant toute la durée du contrat alors que le locataire en a le libre usage. La durée de location est de l'ordre de 3 à 7 ans selon la nature et la qualité du bien financé d'une part, et d'autre part de la durée de l'amortissement fiscal du Bien. Depuis mai 2003, la caisse de mutualité agricole est admise sur décision de la banque d'Algérie sur le marché monétaire interbancaire en qualité d'emprunteur après avoir été sur ce même marché en qualité de prêteur, confirmant ainsi le rôle d'institution financière. En 2006, l'activité banque a été attribuée au « CAM » détachée de la caisse de mutualité agricole initiale.

En outre, elle gère pour le compte des pouvoirs publics et dans le cadre du programme de développement agricole et soutien à l'agriculture, la gestion financière des fonds d'État.

### **2.3 Circonscription territoriale de la CRMA de Tizi-Ouzou**

La CRMA de Tizi-Ouzou se limite au territoire de la Wilaya. Généralement, la circonscription territoriale initiale d'une caisse est délimitée les créations et peut être modifiée en cas de fusion de deux autres pour des raisons de rentabilité économique. Elles doivent avoir l'accord préalable de la CNMA et elles doivent être limitrophes.

### **2.4 Sociétaires de la CRMA de Tizi-Ouzou**

Tout postulat à la qualité de sociétaire, doit habiter la circonscription territoriale de la caisse. La qualité de sociétaire est acquise lorsque le postulat s'est libéré totalement de ses parts souscrites en numéraire. Dès lors, il devient éligible au crédit qui est soumis à des conditions. Il est libre de demander son retrait de la caisse, et dans ce cas ses parts sociales ne lui seront remboursées qu'après un délai minimum de 2 ans.

### **2.5 Inscription aux parts sociales de la CRMA de Tizi-Ouzou**

L'assemblée générale de la CRMA de Tizi-Ouzou fixe le nombre de parts sociales d'adhésion à souscrire par des différentes catégories de sociétaires. Elle peut augmenter le nombre de part sociale minimum à souscrire par des futurs sociétaires, et ceci en tenant compte de l'évolutif de l'environnement économique.

En plus de l'adhésion, le sociétaire doit souscrire des parts sociales liées aux risques de prêts qui lui sont accordés par la caisse. La valeur de toutes ses souscriptions au capital social de la CRMA, doit être proche d'un montant de (1%) du montant cumulé de ses risques.

La valeur vénale, c'est-à-dire la valeur de vente de la part sociale peut subir une dépréciation suite aux pertes enregistrées et imputées au capital social, et dans ce cas l'assemblée générale statuant en session extraordinaire, peut exiger de nouveaux quotes-parts à ses actionnaires pour compenser les pertes occasionnées.

Les parts sociales ne sont ni cessibles ni transmissibles sauf au profit d'un sociétaire déjà agréé par le conseil d'administration de la caisse. Elles sont inscrites sur un registre spécifique, ouvert à cet effet, et elles sont enregistrées dans un compte spécial, individuel ouvert en son nom.

## **2.6 Le conseil d'administration de la CRMA de Tizi-Ouzou**

Le directeur de la CRMA de Tizi-Ouzou assiste aux réunions du conseil d'administration et assure le secrétariat et tient le registre des délibérations qu'il signe avec le Président. Dans le cas où le conseil d'administration manque à ces obligations, ou prend des décisions contraires à la réglementation, le conseil national peut procéder à sa suspension.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les administrateurs de la CRMA de Tizi-Ouzou ne perçoivent pas d'honoraires, ni de dons, de quelque nature que ce soit, ils ne peuvent prétendre à des avantages spécifiques auprès de la caisse que ceux que leur accorde la qualité de sociétaire.

Mais par contre, ils reçoivent des indemnités dont la valeur ne doit pas dépasser les huit jours par mois. Ils bénéficient :

- ✓ De la protection morale et matérielle pour tous les risques auxquels ils s'exposent ;
- ✓ De la couverture du contrat maladie groupe ;
- ✓ Une réduction de 90% sur la cotisation pour un seul contrat « assurance automobile ».

## **2.7 Le Président du Conseil d'Administration de la CRMA de Tizi-Ouzou**

Le président assume un rôle principal au sein de la CRMA, c'est le premier responsable auprès de l'assemblée générale. Il a le droit de regard sur les actes de gestion sans cependant disposer de pouvoirs en la matière, tous comme il peut signaler les insuffisances qu'il aura détectées à la CNMA. Il est tenu de recevoir les sociétaires huit jours (8) par mois, de les écouter et de régler leurs problèmes, ainsi que l'animation d'activités visant à informer, sensibiliser et mobiliser de nouveaux adhérents à la caisse de mutualité agricole.

## **2.8 L'Assemblée Générale de la CRMA de Tizi-Ouzou**

La réunion de l'assemblée générale de la CRMA Tizi-Ouzou est conduite par le président du conseil d'administration. Le Directeur assiste au déroulement de la réunion, ainsi que le représentant du ministère de l'agriculture qui est le DSA<sup>50</sup>. Cette réunion peut être demandée aussi par le commissaire aux comptes et le DG de la CNMA.

## **2.9 Le comité de crédit de la CRMA de Tizi-Ouzou**

Le comité de crédit installé et présidé par le Directeur de la CRMA de Tizi-Ouzou, est essentiellement composé d'un administrateur et d'un chargé de l'activité bancaire. Il a pour objectif principal d'examiner les dossiers de crédit déposés auprès de la caisse et présentés par

---

<sup>50</sup>Document interne de la CRMA.

le Directeur lui-même. Il étudie toutes les garanties offertes par les demandeurs et décide de l'obtention du crédit.

Cependant, il ne peut pas décider pour les administrateurs en fonction, ni les employés de la caisse, les prêts demandés par ces personnes sont traités par une délibération spéciale du Conseil d'administration de la CRMA qui siège en session spéciale en tant que comité de crédit dont les décisions sont soumises au comité de crédits de la CNMA.

#### **2.10 Les commissaires aux comptes de la CRMA de Tizi-Ouzou**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes selon le niveau d'activité de la caisse, sont désignés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de trois années. Ils sont chargés de Présenter à l'assemblée générale un rapport détaillé sur la situation de la caisse, sur les bilans, les comptes de résultats, et de vérifier l'exactitude des informations données sur l'état financier et sur le rapport de gestion par le conseil d'administration.

#### **2.11 Les bénéfices réalisés au niveau de la CRMA de Tizi-Ouzou**

Les bénéfices réalisés à partir des résultats de bilan d'activité sont répartis comme suit :

- ✓ Une partie destinée à alimenter les fonds de ristournes directes et indirectes ;
- ✓ Une partie destinée à alimenter les fonds de solidarité auprès de la CRMA ;
- ✓ Une partie destinée à la gratification des cadres et employés de la CRMA ;
- ✓ Une partie destinée à alimenter l'enveloppe budgétaire annuelle destinée à indemniser les membres du conseil d'administration. Ce qui reste l'assemblée générale décidera de son utilisation.

### **3- Les activités de la CRMA de Tizi-Ouzou**

Elle offre à sa clientèle (sociétaires et autres clients), les services suivants :

- ✓ Les assurances agricoles et extra agricoles ;
- ✓ Les opérations de banque et de crédit à travers le CAM ;
- ✓ La gestion des fonds d'Etat et l'aide à l'agriculture ;
- ✓ Les opérations de leasing à travers sa filiale SALEM ;
- ✓ Les opérations d'intermédiaire financière des valeurs du trésor ;
- ✓ Les interventions dans les opérations boursières.

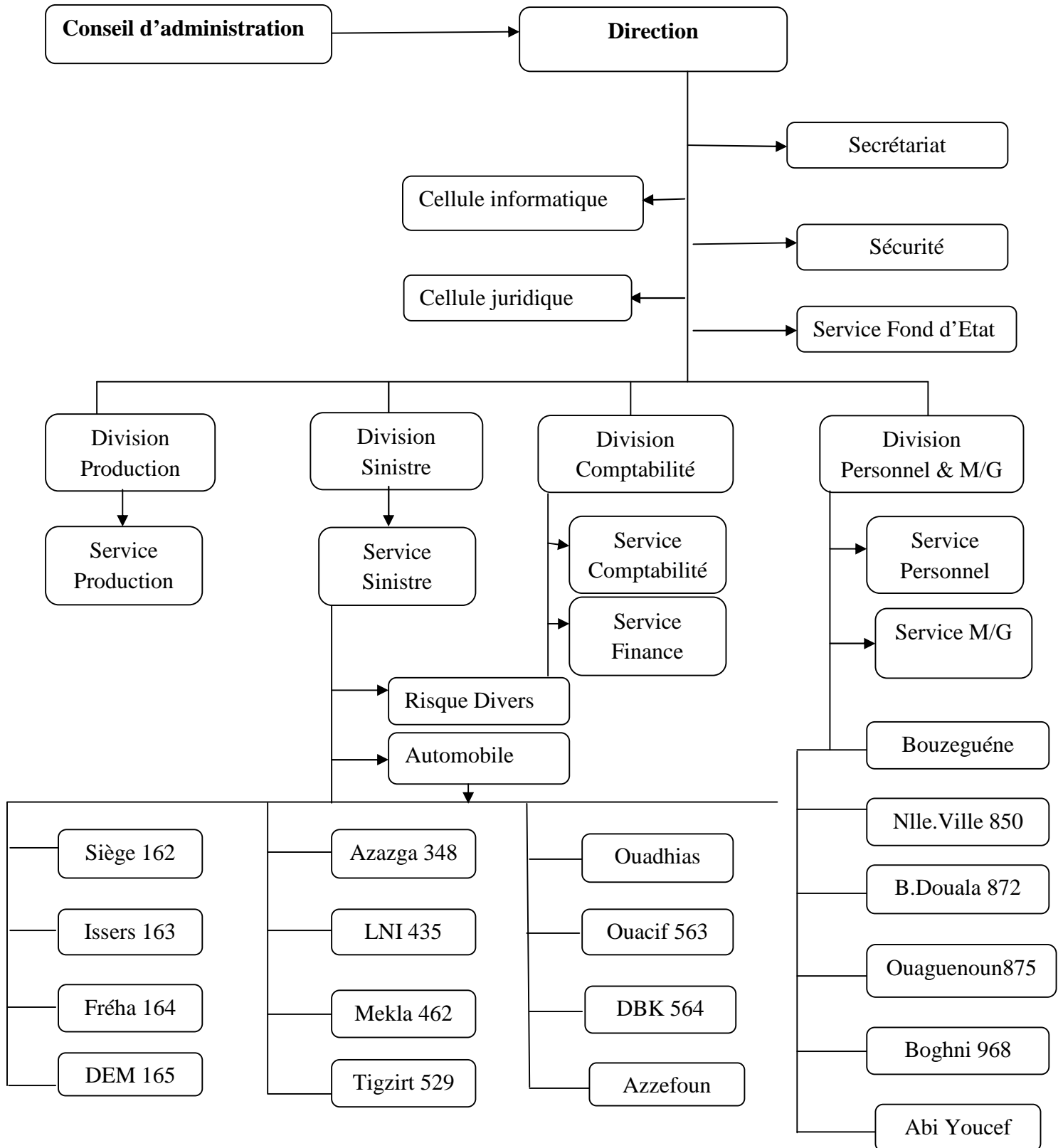
### **4. Organigramme de la CRMA de Tizi-Ouzou :**

La CRMA de Tizi-Ouzou contient un effectif global de 30 employés, dont 25 permanents et 5 contractuels. Son parc roulant est doté de 3 véhicules.

Sur le plan structurel la CRMA de Tizi-Ouzou est organisée en :

- ✓ Directeur Régional ;
- ✓ Service Technique : Service de la finance et de la comptabilité, service de la production, service sinistre et service contentieux ;
- ✓ Service des fonds d'État ;
- ✓ Service du personnel et des moyens ;
- ✓ Service de l'informatique ;
- ✓ Service des sinistres : Matériels, corporels, risques divers

Organigramme de la Caisse Régionale de Mutualité Agricole de TiziOuzou



## **Section 02 : la souscription du contrat d'assurance Automobile au sein de la CRMA**

La souscription du contrat d'assurance automobile : se déroule au sein du service production, qui est un service très actif au sein de la CRMA assurance. Il permet d'établir les polices d'assurances en ligne avec la compagnie, c'est un service qui est caractérisé par la rapidité et la confiance.

### **Tâches effectuées dans ce service**

- ✓ La réception et l'accueil des clients ;
- ✓ La négociation des prix avec les clients ;
- ✓ Constitution et classement des dossiers selon les dates de prise d'effet et selon la compagnie afin de faciliter la recherche des dossiers ;
- ✓ Envois des échéanciers aux assurés pour le renouvellement des contrats ;
- ✓ Renseigner les clients sur les meilleurs tarifs ;
- ✓ Remplir de nouveaux dossiers d'assurance pour de nouveaux clients désirants avoir une assurance en leur demandant de nous fournir leurs coordonnées personnelles à savoir leurs numéros de téléphone, carte gris et le permis de conduire.

### **Définition de l'assurance automobile**

L'assurance automobile a pour objet de garantir l'assuré contre les conséquences de la responsabilité civile qu'elle peut encourir en raison des dommages corporels ou matériels causés aux tiers.

C'est une garantie obligatoire.

Pour souscrire un contrat d'assurance automobile ; l'assuré doit fournir :

- ✓ La carte grise ;
- ✓ Le permis de conduite en cours de validité.

L'assurance automobile permet de couvrir, défendre les intérêts du conducteur et se faire rembourser au cas où il est victime de sinistre.

## **1. Prestations Garantie**

### **1.2 Les garanties obligatoires**

#### **1.2.1 Assurance responsabilité civile**

La responsabilité civile est engagée en raison des dommages corporels ou matériels causés à des tiers, elle est couverte par une assurance contractée auprès d'une assurance. Le montant de la RC est en fonction de :

- ✓ Puissance ;
- ✓ Type du moteur ;
- ✓ Nombre de places pour les véhicules relevant de l'usage B ;
- ✓ Poids total autorisé en charge.

#### **1.2.2 Défense et recours**

La garantie défense et recours prend en charge la défense des intérêts de l'assuré en cas d'accidents de circulation et le recours amiable ou judiciaire envers les tiers responsables des dommages.

### **1.3 Les garanties facultatives**

#### **1.3.1 La garantie Vol**

Cette garantie couvre contre les dommages résultant de la disparition total ou la détérioration du véhicule, à la suite d'un vol par effraction.

Cette garantie ne pourra s'appliquer qu'à la condition qu'il y ait effraction du véhicule assuré et dépôts de plainte.

#### **1.3.2 La garantie incendie**

Cette garantie couvre en cas de dommage causés au véhicule par un incendie, une explosion...

#### **1.3.3 Garantie bris de glace**

C'est une des seules garanties qui ne présentent pas de problème particulier.

L'assureur rembourse généralement :

- ✓ Le pare-brise ;
- ✓ Les glaces latérales ;
- ✓ La lunette arrière ;

- ✓ Les optiques de phares ;
- ✓ Les toits vitrés.
- ✓ Les bris de glaces est une garantie de remplacement des éléments endommagés.

### **1.3.4 Garantie dommage-collision**

Cette garantie permet le remboursement des dommages matériels causés par le véhicule de l'assuré suite à une collision avec autre véhicule terrestre, moteur, un piéton identifié et ce quel que soit le de degré de responsabilité.

### **1.3.5 Avance et recours**

Cette garantie est appliquée lorsque le client n'est pas fautif à 100%, on peut lui faire une avance.

Lorsque la valeur du véhicule est importante l'avance sera importante.

## **2. Souscription d'un contrat d'assurance**

Pour souscrire un contrat d'assurance, il suffit de s'adresser à l'intermédiaire d'assurance, lors de la souscription l'assuré répond à une série de question préalablement établie et ne peut être considéré comme étant une fausse déclaration ou dissimulation dans le cas d'un individu en référence à la jurisprudence qui stipule « qu'il ne peut faire grief à l'assuré, surtout s'il s'agit d'un particulier, de n'avoir pas déclaré une caractéristique du risque qui ne faisait pas l'objet d'une demande dans le questionnaire.

Ainsi, l'assureur sollicité doit remettre une proposition d'assurance, elle comprend ;

- ✓ Une fiche d'information sur les prix et les garanties.
- ✓ Un exemplaire du projet de contrat et de ses annexes ou une notice d'information détaillée.

Les documents doivent être claire et rédigés en caractère apparents, ils vous renseignent très précisément sur :

- ✓ La date d'effet et d'échéance du contrat ;
- ✓ Les limites de garanties (par une liste des risques non couvert) ;
- ✓ La loi et les instances compétences en cas de litiges ;
- ✓ Le déclenchement de la garantie pour les contrats de responsabilité (déclenchement par le fait dommageable ou par réclamation) ;

**Pendant notre stage au sein de la CRMA nous avons traités différents cas selon les packs**

**Cas n°01 : pack tous risques**

- L'assuré : X

- Adresse : X

- Date d'effet :18/06/2023      Date d'expiration : 17/06/2024

**Identification du risque**

- Marque de véhicule : Fiat
- Matricule véhicule :00000-317-15
- Nb de place véhicule :3
- Type de véhicule :xxxxxxx
- Numéro de série dans le type :xxxxxxx
- Année du véhicule :2017
- Carrosserie : AMBULANCE
- Modèle véhicule : DUCATO AMBULANCE

**Garanties**

Garantie	capital	Prime/base	réduction	majoration	Prime nette	Franchise
RC du véhicule		858,24			858,24	
Tierce- VV véhicule	4300000,00	215000,00	107500,00		107500,00	2500,00
Bris de glace		2000,00	1000,00		1000,00	
Défense et recours		400,00	200,00		200,00	
Incendie – VV véhicule	4300000,00	13860,00	6930,00		6930,00	2500,00
Vol-VV véhicule	4300000,00	11710,00	5855,00		5855,00	2500,00
Personne transportées	90000,00	174,00			174,00	

### Chapitre III Le processus d'assurance automobile au sein de la CRMA« analyse critique »

Assistance		4000,00			4000,00	
------------	--	---------	--	--	---------	--

Prime nette : <b>248002.24</b> Réduction : <b>121485.00</b> Majoration :	Complément :500.00 TVA :24100.22 FGA :40.75 Timbre Dim :40.00 Timbre Gradué :3715.00	Net à Payer : <b>154913.21</b>
--	--	-----------------------------------

Source : Annexe N°01

#### Cas n°02 :

- L'assuré : X
- Adresse : X
- Date d'effet :19/06/2023      Date d'expiration : 31/12/2023

#### Identification du risque

- Marque de véhicule : 999
- Matricule véhicule :00000-315-15
- Nb de place véhicule : 2
- Type de véhicule :xxxxxxx
- Numéro de série dans le type :xxxxxxx
- Année du véhicule :2015
- Carrosserie : camionnette
- Modèle véhicule : DFSK

#### Garanties

Garantie	capital	Prime/base	réduction	majoration	Prime nette	Franchise
RC du véhicule		756,36			756,36	
Domage et collusion	30000,00	2647,26			2647,26	2500,00
Bris de glace		1100.00			1100.00	
Défense et		400,00			400,00	

recours						
Personne transportées -60000	60000.00	40,70			40.70	

Prime nette : <b>4944,32</b> Réduction : Majoration :	Complément :500.00 TVA :1026.69 FGA :37,69 Timbre Dim :40.00 Timbre Gradué :447.00	Net à Payer : <b>6995,70</b>
---	--	---------------------------------

**Source : Annexe N°02**

**a. La réduction**

La réduction dans la CRMA assurance concerne seulement l'assurance tout risque (DASC).

- 44% maximum de réduction sur la garantie dommage avec ou sans collision ;
- 50% de réduction pour la garantie Vol ;
- 50% de réduction pour la garantie incendie.

**b. La majoration**

La majoration est de 15% ; le souscripteur est censé de payer une majoration de 15% s'il a moins de 25 ans et/ou la date du permis inférieur à une année. Il prend une part de responsabilité.

**3. Modifications sur contrat d'assurance automobile**

La modification sur contrats se fait par l'avenant c'est l'accord additionnel entre l'assureur et l'assuré modifiant ou complètement une police d'assurance dont il fait partie intégrante.

Si l'assuré souhaite faire une modification sur contrat il n'a qu'à se présenté chez son assureur et choisir un avenant parmi les suivants :

- ✓ Carte interarabe : c'est une carte frontière pour circuler hors frontière ;
- ✓ Changement d'adresse : si l'assuré change d'adresse il doit la modifié ;
- ✓ Changement d'immatriculation ;
- ✓ Changement de propriétaire du véhicule ;

- ✓ Changement de véhicule ;
- ✓ Changement d'usage s'il change d'activité pratiquée avec le véhicule ;
- ✓ Contrat sans effet ;
- ✓ Duplicata d'attestation ;
- ✓ -Extension de garanties (ajouter ou supprimer des garanties) ;
- ✓ Précision (par exemple lorsqu'il Ya une erreur dans l'adresse, ou la marque) ;
- ✓ Remise en vigueur reprise d'effet d'un contrat d'assurance suspendu en cas de changement de véhicule ;
- ✓ Remise en vigueur avec modification ;
- ✓ Résiliation avec ristourne dans le cas où l'assureur procède à la résiliation d'un contrat il doit rembourser l'assuré et calculé le montant à ristourné ;
- ✓ Subrogation c'est à la demande de la banque dans la garantie tous risque 100% ;
- ✓ Suspension du contrat d'assurance.

## **Section 03 : La gestion de sinistre Automobile**

### **Définition sinistre**

Le sinistre, fait dommageable pour soit ou pour autrui, est défini comme étant la réalisation du risque prévu au contrat et de nature à entraîner l'exécution, par l'assureur, de son engagement

### **Processus de la gestion des sinistres Automobile**

#### **Ouverture du dossier en agence**

##### **1. déclaration du sinistre**

✓ Déclarer le sinistre automobile matériel auprès de l'agence où le contrat d'assurance a été souscrit. Toutefois si l'assuré est en déplacement, la déclaration peut se faire dans n'importe quelle agence de la CRMA, et devra être transmise à l'agence où l'assuré a souscrit son contrat pour l'ouverture du dossier (prévoir possibilité d'ouverture pour compte d'une autre agence).

✓ La déclaration devra toujours être faite par écrit sur un document pré imprimé appelé Constat amiable d'accident (elle peut se faire par téléphone, SMS, ou tout autre moyen).

✓ Procéder à la vérification des informations de la déclaration d'accident lors de la réception de la déclaration

✓ Mettre à jour les informations de la fiche client et s'assurer de l'existence des coordonnées et informations personnelles du client (téléphone + adresse) afin de faciliter la prise de contact

✓ Prendre des photos du véhicule sinistré (obligation de le ramener sauf en cas de mobilisation

✓ Si l'assuré a fait sa déclaration par téléphone, l'agence lui demande de passer faire une déclaration écrite.

✓ L'assuré CRMA doit se rendre dans un délai de 7 jours ouvrable (3 jours en cas de vol) à l'agence où il a souscrit son contrat pour déclarer son sinistre (article 15 alinéa 5 de l'ordonnance 95-07)

✓ Demander les motifs justifiant le retard de déclaration, si l'assuré ne respecte pas le délai de déclaration

### **1.1 .Le constat à l'amiable**

Compléter les informations :

#### **Information Obligatoire**

- ✓ Le numéro de la police d'assurance ou/et d'avenant garantissant le risque de l'assuré et du tiers dans le cas d'une collusion entre véhicule,
- ✓ Les caractéristiques des véhicules accidentés
- ✓ La date et le lieu de l'accident,
- ✓ Les renseignements du permis de conduire des conducteurs des véhicules au moment de l'accident
- ✓ Nature, causes et circonstances de l'accident
- ✓ Les dégâts subis par le véhicule de l'assuré

Si possible se procurer

- ✓ L'attestation d'assurance du (ou des) tiers
- ✓ Une photocopie du permis de conduire du (ou des) tiers,
- ✓ Une photocopie de la carte grise du (ou des) tiers

### **1.2 Pièces nécessaires au règlement**

En cas de collision

- ✓ Déclaration d'accident dûment renseignée
- ✓ Photos prises à la souscription / bon de livraison pour les véhicules neufs
- ✓ Photos du véhicule sinistré
- ✓ Dossier physique accompagné du PVE
- ✓ Copie de la carte grise
- ✓ Copie du permis de conduire
- ✓ Procuration notariée
- ✓ FRÉDHA en cas de décès de l'assuré
- ✓ Avenant de subrogation ou main levée
- ✓ Complément d'informations relatif aux circonstances
- ✓ Justification en cas de déclaration tardive
- ✓ L'attestation d'assurance originale en cas de perte totale
- ✓ Toutes décisions de justice relatives au dossier

**En cas de vol**

- ✓ L'attestation de dépôt de plainte
- ✓ Attestation d'opposition
- ✓ La carte grise
- ✓ L'attestation de recherche infructueuse
- ✓ Le désistement notarié au profit de la CRMA
- ✓ Les clefs (double)
- ✓ L'attestation d'assurance originale en cours de validité (perte totale du véhicule)

**En cas d'incendie**

- ✓ Le rapport d'enquête des autorités
- ✓ L'attestation de la protection civile
- ✓ En cas de bris de glace

**1.3 Saisie du dossier de sinistre**

**❖ Ouverture du dossier sur système**

- ✓ Ouverture du dossier et vérification de la déclaration
- ✓ Saisie et Scan des pièces du dossier technique sur système (OGTP) , (JIRA)

**Informations de l'assuré et son adversaire L'assuré doit déclarer**

- ✓ Les détails du sinistre : date de déclaration, lieu de l'accident...
- ✓ Les caractéristiques du véhicule de l'assuré : n°immatriculation, marque, couleur, âge, VC
- ✓ L'identifiant du conducteur du véhicule de l'assuré : nom et prénom, date de naissance, l'âge, n° de permis, date d'obtention du permis
- ✓ Les circonstances de l'accident
- ✓ La liste des témoins

**L'adversaire**

- ✓ L'identifiant du tiers : nom et prénom, adresse, n°permis, date d'obtention du permis, wilaya
- ✓ Les caractéristiques du véhicule adverse : numéro d'immatriculation, marque du véhicule, les dégâts du véhicule
- ✓ La compagnie adverse : nom de la compagnie, agence, numéro de police

### **1.4 L'établissement d'un ordre de service ou « ODS »**

Pour expertiser les dommages subis, le gestionnaire des sinistres est tenu de mandater un expert automobile, conventionné avec l'entreprise. A cet effet, un ordre de service (ODS) devra être rédigé ou édité, sous le logiciel, en deux (2) exemplaires signés par le gestionnaire des sinistres dûment autorisé.

L'original de l'ODS (mandat d'expertise) et une copie de la déclaration de sinistre doivent être remis au client pour lui permettre de se présenter à l'expert choisi. Le deuxième exemplaire doit être versé dans le dossier sinistre avec la déclaration.

### **1.5 L'expertise**

- ✓ En vertu de l'article 21 de l'ordonnance 74-15, « l'assuré ne peut prétendre au remboursement d'un sinistre qu'après avoir soumis le véhicule endommagé à l'expertise »<sup>51</sup>.
- ✓ L'expertise est diligentée par l'assureur dans un délai maximum de 07 jours à compter du jour de réception de la déclaration de sinistre<sup>52</sup>
- ✓ L'expert désigné, devra après évaluation des dommages, établir un PV d'expertise (rapport d'expertise) et le transmettre, dans les plus brefs délais, à l'agence gestionnaire, accompagné des photos.

#### **1.5.1 Le PV d'expertise**

- ✓ Saisir les caractéristiques du PV (numéro, date d'établissement, le nom et prénom de l'expert, la date de désignation de l'expert, etc.), la valeur vénale du véhicule, le taux de vétusté du véhicule, etc.
- ✓ Sélectionner le type de choc, et cocher sur tiers identifié si tel est le cas ;
- ✓ Saisir la part de responsabilité de l'assuré et le nombre de jours d'immobilisation ; reproduire cette opération autant de fois qu'il y a de chocs ;
- ✓ Saisir le montant des dommages (fournitures, glaces, peinture, main d'œuvre, frais) ;
- ✓ Saisir le montant TTC pour les particuliers et le montant HT pour les entreprises et autos écoles ;
- ✓ Vérifier que toutes les pièces nécessaires au règlement du sinistre sont fournies par l'assuré avant de passer au règlement du sinistre ;

---

<sup>51</sup> Article 21 de l'ordonnance 74-15

<sup>52</sup> Article 13 de l'ordonnance 95-07

- ✓ S'assurer que les pièces par garanties ont été fournies par l'assuré ;
- ✓ Changer manuellement l'état du dossier en Attente Pièces / infos complémentaires et liste dans la partie commentaire les pièces manquantes s'il y'a des pièces manquantes
- ✓ Rattacher les pièces reçues et informer l'Gestionnaire sinistres par mail ;
- ✓ Appeler l'assuré au téléphone pour compléter les pièces manquantes.

### **1.5.2 L'additif à l'expertise**

- ✓ Dans le cas où le coût réel des pièces rechange endommagées, à la suite de l'accident, dépasserait le montant préalablement fixé par l'expert, un délai de 03 mois à compter de la date d'établissement du PV initial est accordé à l'assuré, pour demander un additif à l'expertise initiale (faite par écrit), sous réserve de la présentation des factures d'achats (pièces justificatives) ;
- ✓ Passé ce délai, aucun additif ne peut être établi<sup>53</sup>

### **1.5.3 La contre-expertise**

- ✓ Dans le cas où l'expertise initiale réalisée par l'expert mandaté par l'assureur est contestée par l'assuré, ce dernier a la faculté de procéder à une contre-expertise ;
- ✓ A ce titre, l'assuré doit désigner un expert de son choix et à ses propres frais.

### **1.5.4 La tierce expertise**

La mise en œuvre de la tierce expertise résulte d'un commun accord entre les parties, sur la désignation d'un troisième expert, pour trancher sur le montant des dommages, lorsqu'un écart est constaté entre l'expertise initiale et la contre-expertise.

Les frais de la tierce expertise seront partagés entre les deux parties

## **1.6 Etude de dossier**

### **1.6.1 Le règlement au titre des garanties « dommages »**

Une fois le dossier sinistre correctement formalisé, le gestionnaire sinistre procède au règlement de l'indemnité au titre de la garantie « dommages » mise en jeu. A ce titre, il est tenu de :

---

<sup>53</sup> Article 22 de la convention inter-entreprise.

- ✓ Vérifier, au préalable, la concordance de la déclaration (circonstances du sinistre) avec le PV d'expertise ;
- ✓ Calculer le montant de l'indemnité, en déduisant, le cas échéant, la vétusté et la franchise, tout en tenant compte de la limite de la garantie souscrite (DASC limitée ou DC).

### **1.6.2 Le règlement au titre de la garantie « RC »**

- ✓ L'étude des responsabilités est déterminante dans le règlement des sinistres matériel, elle se fait sur la base des renseignements portés sur la déclaration de sinistre, les procès-verbaux d'enquête et le barème de responsabilité en vigueur<sup>54</sup> ;
- ✓ Aussitôt les taux de responsabilités déterminés, le gestionnaire sinistre doit les porter sur la chemise du dossier sinistre ainsi que sur le logiciel. A cet effet, il doit argumenter sa position en citant le cas et les articles de l'infra-code applicables au cas<sup>55</sup>.

### **1.6.3 L'exercice du recours (Réclamation)**

- ✓ Comme le stipule l'article 38 de l'ordonnance 95/07 du 25/01/1995, relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20/02/2006 «l'assureur est subrogé dans les droits et actions de l'assuré, contre les tiers responsables, à concurrence de l'indemnité payée à celui-ci »<sup>56</sup> ;
- ✓ Dès la détermination des responsabilités et la saisie du PV d'expertise, le gestionnaire sinistre devra évaluer le montant du produit du recours ;
- ✓ Une fois le montant du recours calculé, le gestionnaire sinistre devra formuler une réclamation à l'adresse de l'agence adverse ou à l'adresse du civilement responsable de l'accident (envoi en recommandé contre accusé de réception) ;
- ✓ La réclamation d'indemnisation ou « mise en cause » doit être accompagnée d'une copie de la déclaration sinistre, d'un exemplaire du PV d'expertise, des photos du véhicule objet du sinistre et tout autre document aidant à statuer sur la matérialité de l'accident et la détermination des responsabilités.

---

<sup>54</sup> Article 7 et 9 de la convention inter-entreprise

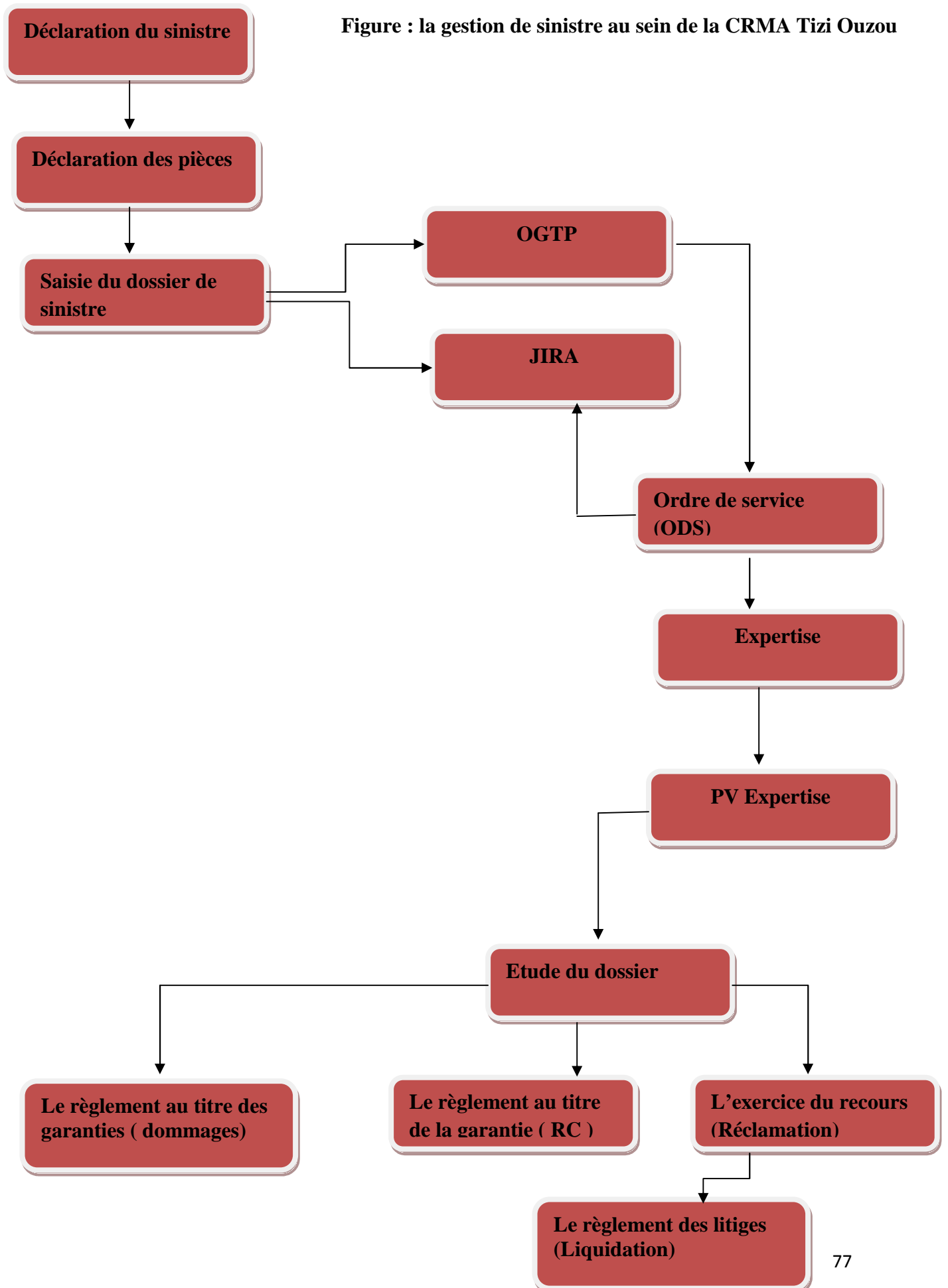
<sup>55</sup> TRUST ALGERIA, Op.cit.

<sup>56</sup> Article 38 de l'ordonnance 95/07 du 25/01/1995, relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20/02/2006

#### **1.6.4 Le règlement des litiges (Liquidation)**

- ✓ Dans le cas où, après envoi d'une réclamation d'indemnisation, aucune suite n'a été réservée par l'agence adverse à la demande formulée par l'agence, le gestionnaire des sinistres est tenu de transmettre un rappel dans le mois qui suit (lettre recommandée contre accusé de réception).
- ✓ Dans le cas où aucune suite n'a été réservée à ce deuxième envoi, le directeur d'agence est tenu de transmettre l'entier dossier accompagné d'une demande d'intervention à sa hiérarchie directe (la succursale).
- ✓ A son tour, la succursale saisit, par voie de courrier recommandé contre AR, la succursale de l'agence adverse.
- ✓ Passé le délai d'un mois et en cas d'un mutisme de la partie adverse (succursale adverse), le dossier est transmis, pour intervention, à la direction générale. Le directeur automobile saisit son homologue de la compagnie adverse.
- ✓ Dans le cas où aucune suite n'a été réservée ou dans le cas d'une réponse défavorable, le directeur automobile aura la faculté de saisir la commission d'arbitrage de l'UAR pour statuer sur le litige.
- ✓ Si la procédure est respectée et que le recours amiable n'a pas abouti, le directeur automobile pourra autoriser l'agence concernée à intenter un recours judiciaire par devant le tribunal territorialement compétent.

Figure : la gestion de sinistre au sein de la CRMA Tizi Ouzou



### **Conclusion**

Ne pensez pas que la compagnie d'assurance accepte de couvrir tous les risques, et il y a des risques qui ne sont pas assurables, la compagnie d'assurance ne garantit jamais.

En effet, toute personne qui met une voiture en circulation n'a pas à souscrire une assurance auto, qui se compose d'une garantie responsabilité civile et de plusieurs garanties facultatives.

Dans des circonstances difficiles, l'entreprise a pu maintenir sa dynamique de croissance et améliorer son efficacité opérationnelle. Ceci grâce aux synergies réalisées, notamment l'orientation pertinente des actionnaires et des membres du conseil d'administration

# **Conclusion générale**

## Conclusion générale

### Conclusion générale

L'assurance est un système qui permet de prémunir un individu, une association ou une entreprise contre les conséquences financières et économiques liées à la survenance d'un risque.

Malgré la réforme du cadre réglementaire du secteur, notamment à travers la loi 06/04 du 20 février 2006, qui modifie et complète l'ordonnance 95/07 du 25/01/1995, il demeure largement en retard par rapport aux besoins de l'économie algérienne, et aurait besoin d'être largement boosté. En effet, il existe quatre sociétés publiques d'assurances (SAA, CAAR, CAAT et CASH) contre sept sociétés privées (AXA, Salama, Trust, GAM, 2A, CIAR et Alliance assurances). Néanmoins, le client algérien s'adresse plus aux sociétés publiques par rapport aux sociétés privées, et n'assure généralement que lorsque l'assurance est obligatoire, telle que l'assurance de responsabilité civile. En outre, les assurances dommages dominent toujours le marché des assurances, et la part des assurances-vie reste encore faible (les assurances de dommages représentent 91% du marché assurantiel contre seulement 8% pour les assurances de personnes, en 2015 selon le conseil national des assurances).

Le marché de l'assurance en Algérie est en pleine expansion, bien que la couverture des dommages aux voitures soit actuellement encore très limitée. Ce dynamisme se traduit par l'arrivée de nouveaux opérateurs, notamment privés et étrangers, qui se manifeste également dans les chiffres atteints ces dernières années. Elle a connu un synonyme de croissance, c'est-à-dire une augmentation du chiffre d'affaires global, mais elle est encore sous-développée mais a un grand potentiel, et est encore clairement dominée par les secteurs de l'assurance dommages ou de l'automobile pour tirer le marché de ce dernier.

L'ouverture du marché algérien des assurances à de nouveaux opérateurs s'est traduite par une concurrence accrue. Cela signifie que dans le cadre de l'émergence de nouvelles ressources financières, les compagnies d'assurance pourront jouer un rôle économique important en tant qu'institution financière non monétaire dotée de fortes capacités de financement, et pourront rémunérer plus efficacement les entités économiques à forte puissance mobilisé des ressources financières. Des rendements plus lucratifs sur les marchés des capitaux permettront certainement aux assureurs de diversifier leur offre en termes de produits d'assurance-vie plus attractifs pour l'épargne.

L'objectif de cette recherche, dans le cadre de ce mémoire en finance et assurance, est de mettre l'accent sur l'assurance automobile et son traitement dans les compagnies d'assurances en l'occurrence la général assurance méditerranéenne (CRMA).

La méthodologie adoptée dans le traitement de ce thème a permis de répondre à la problématique, aux questions posées et de confirmer toutes les hypothèses.

En effet, une fois les sinistres clarifiés pour l'assuré souhaitant assurer son véhicule et pour l'assureur, ce dernier tarifera le risque selon des critères clairement définis par des experts. Une fois qu'une réclamation est déposée, la compagnie d'assurance commence à traiter la réclamation et après avoir obtenu tous les documents qui composent le dossier, commence à ouvrir le dossier et à vérifier sa validité en contrôlant les garanties et les réglementations. Au final, elle trie les dossiers selon sa décision.

Pour conclure, L'assurance est primordiale et obligatoire pour le véhicule pour faire face à un éventuel sinistre.

En effet, il conviendrait de noter l'esprit créatif des assureurs repoussant sans cesse les limites de l'assurance et d'élargir le champ de l'assurance et jouer davantage un rôle de soutien à l'essor économique.

**Les références bibliographiques**

**Les Ouvrages :**

- André –Salvini.B, «Le code de Hammurabi», Musée du Louvre, Paris, Département des antiquités orientales, Somogy, Louvre Edition, Collection Solo, N°27, Novembre 2016, P.19.
- F.COULBAULT C.ELIASHBERG M.LATRASSE : » les grands principes de l'assurance» édition l'argus de l'assurance, P 43.
- HENRIET.D, ROCHET.J.C, «Microéconomie de l'assurance», Editions Economica, Paris, 1991, P.18
- Michel Denuit, Arthur Charpentier « mathématiques de l'assurance non vie tarification et provisionnement tom 2 » page 428
- Olfa N. Ghali, Un modèle de tarification optimal pour l'assurance automobile dans le cadre d'un marché réglementé : application à la Tunisie, Cahier de recherche 01-09, Décembre 2001
- Olfa N. Ghali, Un modèle de tarification optimal pour l'assurance automobile dans le cadre d'un marché réglementé : application à la Tunisie, Cahier de recherche 01-09, Décembre 2001.
- P.J. Delaporte, Les Mathématiques de l'assurance Automobile, THE ASTIN BULLETIN, VOL. VI, PART (03),Editor H. G. Verbeeck, Amsterdam, MAY 1972, p : 187
- Y. Jérôme, Manuelle internationale de l'assurance, 2ème édition, economica, Paris, 2005, p42

**Les thèses :**

- Bigot J : Traité de droit des assurances : Entreprise et organisme d'assurance, Delta LGDJ, Paris 1996, p12.<sup>8</sup>Idem, p12
- Cour de technique d'assurance de l'UMMTO Conditions générales, assurance auto, Op.cit. p 35.
- Jean Pierre Daniel, L'assurance automobile aujourd'hui « le modèle français et les marchés européen », Paris2003, Edition Vuibert page 103
- N.Abdou et I.Amoura ; calcul de la prime RC automobile en algerie ;diplôme d'ingenieur d'etat en statistique et économie appliquée option finance et actuariat ; ecole nationale supérieure de statistique et d'economie appliquée ; 2001 ; page 50

- P. Depoid, Application de la statistique aux assurances des accidents et dommages, Edition Berger levrault, Paris 1970, page 142.

### Textes Juridique

- Article 21 de l'ordonnance 74-15
- Article 13 de l'ordonnance 95-07
- Ordonnance 74/15 ; op cité page 31.
- Voir l'ordonnance n°75-58 du 26 septembre 1975 relatives aux assurances.

### Articles des revus :

- Assurances et gestion des risques, vol. 81(3-4), octobre-décembre 2013.
- A. Tosseti, T. Behar, M. Fromenteau, S. Menart : « Assurance comptabilité réglementation actuariat », éd Economica, 2002, P 34.
- Article 7 et 9 de la convention interentreprises
- Article 22 de la convention interentreprises
- Article 38 de l'ordonnance 95/07 du 25/01/1995, relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20/02/2006
- [Albert M., « Le rôle économique et social de l'assurance »,... »](#),
- concernant la période allant de 1973 à 1982.
- Document interne de la CRMA.
- J. Yeatman : « Manuel international de l'assurance » éd Economica, 1998, P 10
- J. Yeatman : « Manuel international de l'assurance » éd Economica, 1998, P 11.
- L'indisponibilité de données nous à poussera nous contenter que des données
- Mezdad, L. Essai d'analyse de secteur des assurances et de sa contribution dans l'intermédiation financière nationale, mémoire de magister sous la direction N, université de Bejaia, 2006, P.17
- Recueil des guides de gestion de l'assurance «automobile»
- Source OMS
- [Source Ucans.](#))
- TRUST ALGERIA, Op.cit.

**Webographie :**

- [https://www.persee.fr/doc/ecofi\\_0987-3368\\_1988\\_num\\_4\\_1\\_5553](https://www.persee.fr/doc/ecofi_0987-3368_1988_num_4_1_5553).
- [www.uar.dz](http://www.uar.dz). /législation-et-réglementation
- [www.CNA.dz](http://www.CNA.dz).
- [www.CNA.dz](http://www.CNA.dz), juillet 2008, page 27.
- <https://www.cna.dz/Documentation/Reglementation>, ordonnance 74/15 page 27 ; consulté le 01/07/2021 à 05 :45.
- <https://www.cna.dz/Documentation/Règlementation>, ordonnance 74/15 page 30 .
- [www.CNA.dz](http://www.CNA.dz) , juillet 2008, page 30.
- <https://www.cna.dz/Documentation/Reglementation> , ordonnance 74/15 page 31 ;
- [www.UAR.dz](http://www.UAR.dz) / Juillet 2008, page 31.
- [www.UAR.dz](http://www.UAR.dz) / février 2011, page 32.
- [www.UAR.dz/ page](http://www.UAR.dz/page) 33
- [www.UAR.dz](http://www.UAR.dz) / février 2011, page 33
- <https://www.argusdelassurance.com/reglementation/legislation/libres-propos-l-assurance-automobile-du-XXIe-siècle.61324>.

# **ANNEXES**

2 4182064

Assurances, Coopération et fédérations par le CAISSA NATIONALE DE MUTUALITE AGRICOLE  
Agence pour le siège du Ministère des Finances au 2002, le 28 Août 1984  
Ordonnance n° 72-84 du 23 Décembre 1977  
Décret n° 90-147 du 23 Mars 1990  
POLICE D'ASSURANCE

CAISSA NATIONALE DE MUTUALITE AGRICOLE  
Société à responsabilité limitée  
Siège social : 2002, le 28 Août 1984  
Capital : 100.000.000,00  
Statut : Société à responsabilité limitée

DE13-00 -  
CRMA TIZI OUZOU siège

**CONTRAT AUTOMOBILE**  
16210202306456

Identification du contrat

Assuré : 16...  
Adresse : 5 RUE CAPITAINE SI ABDELLAH T-O  
Date d'effet : 18/06/2023, Date d'expiration : 17/06/2024

Permis n° :  
Délivré le :  
Lieu :

Identification du risque

Marque Véhicule : FIAT(004)  
Matricule Véhicule : 117-15  
No de places Véhicule : 3  
Type Véhicule :  
Numéro de série dans le type :  
Année du véhicule : 2017  
Carrosserie : AMBULANCES(47)  
Modèle Véhicule : DUCATO AMBULANCE

Garanties

Garantie	Capital	Prime/base	Réduction	Majoration	Prime nette	Franchise
10.110-01 «Responsabilité civile du véhicule»		858.24			858.24	
03.140-05 «Tercio - Valeur Venale du véhicule»	4,300,000.00	215,000.00	107,500.00		107,500.00	2,500.00
03.120-02 «Bris de glace»		2,000.00	1,000.00		1,000.00	
17.110-01 «Défense et recours»		400.00	200.00		200.00	
03.130-06 «Incendie Valeur Véhicule du véhicule»	4,300,000.00	13,860.00	6,930.00		6,930.00	2,500.00
03.130-15 «Vol Valeur Venale du véhicule»	4,300,000.00	11,710.00	5,855.00		5,855.00	2,500.00
01.411.06 «Personnes transportées (Mutualité) - 90 000»	90,000.00	174.00			174.00	
03.150-20 «Assistance SR MERTAH»		4,000.00			4,000.00	

Prime nette: 248,002.24  
Réduction: 121,485.00  
Majoration:

Complément  
Tva: 500.00  
Fga: 24,100.22  
Timbre Dim: 40.75  
Timbre Gradué: 3,715.00

Net à payer: 154,913.21

L'Assuré (lu et approuvé)

Etabli le: 18/06/2023

Incendies et Responsabilité  
Chargé du BL Siège  
CRMA T-O  
de Mutualité Agricole  
Service  
Production  
TIZI-OUZOU

الخاتم والتوقيع  
CE13-00

الصندوق الجهوي للتعاون الفلاحي  
CAISSE REGIONALE DE MUTUALITE AGRICOLE  
Réassurée, Garantie et fédérée par  
la CAISSE NATIONALE DE MUTUALITE AGRICOLE  
Approuvée par arrêté du Ministère des Finances en date du 28 Avril 1964  
Ordonnance n°73-64 du 3 Décembre 1973  
CRM 06554-317-15 Siège  
C.R.M.A

N°Z 1182064

شهادة تأمين السيارات  
Service Production

اسم ولقب و عنوان المؤمن

السيد

سارية المفعول  
17/06/2024 18/06/2023  
من إلى

رقم عقد التأمين CNMA 6210202306456	المركبة 250AMM PAGX	06554-317-15
المقطورة أو شبه المقطورة	النوع FIAT	
النوع الطراز الشكل رقم التسجيل	رقم الرستم الوحيد للسيارات ZFA25000002C75434	

تقديم هذا المستند لا يعتبر سوى قرينة على التأمين من قبل المؤمن

Timbre Payé Sur Etat  
Autorisation n° 20.02.1890  
N° 879 ID 1 TIZI-OUZOU

CNMA Assistance  
24h/24h et 7J/7J  
Pour le dépannage/remorquage appelez le :  
021-98-09-03  
Assistance SIR MERTAH

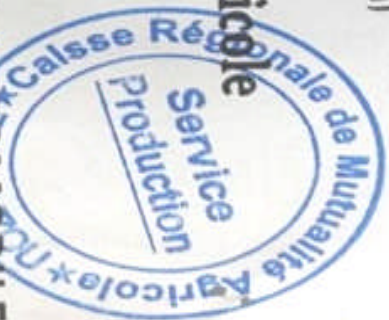


الصندوق الجهوي للتعاون الفلاحي



Caisse Régionale de Mutualité Agricole

C.R.M.A.



**CERTIFICAT DE VISITE DE RISQUE ASSURANCE AUTOMOBILE**

MARQUE : *Hyundai* ..... MODELE : *Hyundai* ..... COULEUR : BLANC-NOIR-BLEU-ROUGE-VERT-JAUNE-MARR-BEIGE-GRIS-ORANGE

IMMATRICULATION : *317-15* ..... N° DE SERIE : *212* ..... ETAT DE LA CARROSSERIE : *très bon* .....

N° DE POLICE : 162/10/2023/*06456* ..... Fait à Tizi Ouzou le : *18/06/2023*

Nb : ce bon est valable que pour la journée mentionnée ci-dessus

*Arabi*  
Chef de Service Risques  
Incendies et Responsabilité  
Chargé du BL Siege

2 4135581

CAISSE REGIONALE DE MUTUALITE AGRICOLE  
Réassurée, Garantie et fédérée par la CAISSE NATIONALE DE MUTUALITE AGRICOLE  
Agréée par arrêté du Ministère des Finances en date du 26 Avril 1964  
Ordonnance n°72-64 du 3 Décembre 1972  
Décret n° 90-147 du 22 Mai 1990  
POLICE D'ASSURANCE

CE13-00  
CRMA TIZI OUZOU siège

**CONTRAT AUTOMOBILE**  
16210202306468  
Automobile particulier

**Identification du contrat**

Assuré	Permis n°
Adresse CITE MILLION BT C N°07 TIZI OUZOU	Délivré le:
Date d'effet 19/06/2023	Date d'expiration 18/12/2023
	Lieu: TO

**Identification du risque**

Marque Véhicule	0991
Matricule Véhicule	7-315-15
Nb de places Véhicules	2
Type Véhicule	
Numéro de série dans le type	
Année du véhicule	2015
Carrosserie	Camionnette(16)
Couleur	Gris(03)
Modèle Véhicule	DFSK

**Garanties**

Garantie	Capital	Prime/base	Réduction	Majoration	Prime nette	Franchise
10.110-01 »Responsabilité civile du véhicule		756.36			756.36	
03.110-06 »Domage - Collision 30 000 DA	30.000.00	2.647.26			2.647.26	2.500.00
03.120-02 »Bris de glace		1.100.00			1.100.00	
17.110-01 »Défense et recours		400.00			400.00	
05.411-03 »Personnes transportées (Mutualité) - 60 000	60.000.00	40.70			40.70	

Prime nette:	<b>4,944.32</b>	Complément	500.00	Net à payer:
Réduction:		Tva	1,026.69	<b>6,995.70</b>
Majoration:		Fga	37.69	
		Timbre Dim	40.00	
		Timbre Gradué	447.00	

**Timbre Gradué Payé Sur Etat**  
Autorisation du 01.08.1994  
N°201 / DJW / TIZI-OUZOU

L'Assuré (lu et approuvé)

Etabli le: 19/06/2023

Service Production

Charge de Etude  
B.L Siège  
CRMA Tizi-Ouzou

الخاتم و التوقيع

DE-13-00

الصندوق الوطني للتعاون الفلاحي

CAISSE REGIONALE DE MUTUALITE AGRICOLE

Assurée, Garantie et fédérée par  
la CAISSE NATIONALE DE MUTUALITE AGRICOLE  
Agréée par arrêté du Ministère des Finances en date du 28 Avril 1964  
Ordonnance n° 72-64 du 2 Décembre 1972  
Décret N° 90-147 du 22 Mai 1990

N° 2/4135381

CRMA TIZI OUZOU siège

شهادة تأمين للسيارات

Caisse Regionale de Mutualité Agricole  
TIZI-OUZOU  
Tel: 026.12.28.53

السيد

M

CITE MILLION BT C N°07 TIZI OUZOU

سيارة المفعول

18/12/2023 إلى 19/06/2023 من


رقم عقد التأمين	المركبة
CNMA 16210202306468	الطراز EQ1020TF
	رقم التسجيل 06887-315-15

المقطورة أو شبه المقطورة	النوع
	999
النوع	
الطراز	
الشكل	
رقم التسجيل	رقم الرسم الوحيد على السيارات LGHT12173F9704469

ni:503917\_652

Timbre Gradué Payé Sur Etat  
Autorisation du 01.08.1994  
N°201/DIW/TIZI-OUZOU

نقديم هذا المستند لاعتبار سوي قرينة على التأمين من قبل المؤمن





الصندوق الجهوي للتعاون الفلاحي

Caisse Régionale de Mutualité Agricole

C.R.M.A.



**CERTIFICAT DE VISITE DE RISQUE ASSURANCE AUTOMOBILE**

MARQUE : *DFL*..... MODELE..... COULEUR: BLANC-NOIR-BLEU-ROUGE-VERT-JAUNE-MARR-BEIGE-GRIS -ORANGE

IMMAT : *[blurred]*..... *3M1-*..... *15*..... N° DE SERIE : ..... ETAT DE LA CARROSSERIE : .....

N° DE POLICE : 162/10/2023/.....

Fait à Tizi Ouzou le : *19* / *12* / *2023*

Nb : ce bon est valable que pour la journée mentionnée ci-dessus



**DECLARATION** : à remplir par le titulaire de la carte grise ou le titulaire de la carte de circulation dans les sept jours à compter de la date de l'accident.

Ord. 95/07

Numéro de l'assuré : \_\_\_\_\_

Plan : désigner les véhicules par A et B conformément au recto sera figuré :

- Trace des voies
- La direction des véhicules
- Leur position au moment de l'accident

Circonstances de l'accident : *le véhicule B est sorti soudain sans avis et pour prendre un entrée au il me percute au milieu droite de la route*

A-t-il été établi :

- In procès-verbal de gendarmerie ?
- In rapport de police ?
- Du : Brigade ou commissariat de police ?
- Conducteur du véhicule assuré est-il le conducteur habituel du véhicule ?
- Reside-t-il habituellement chez l'assuré ?
- Date de naissance : \_\_\_\_\_
- Véhicule assuré chez habituel du garage ?
- Quel est le numéro de l'assurance ?
- Expertise des dégâts : garage où le véhicule sera visible : \_\_\_\_\_

Quand ? \_\_\_\_\_

Eventuellement téléphoné par \_\_\_\_\_

A été volé, indiquer son numéro de la série du type : \_\_\_\_\_

est gage : nom et adresse de l'organisme de crédit : \_\_\_\_\_

est un poids lourd : poids total en charge : \_\_\_\_\_

est rattaché à un autre véhicule (tracteur ou remorque) au moment de l'accident indiquer le numéro d'immatriculation de cet autre véhicule : \_\_\_\_\_

Poids total en charge : \_\_\_\_\_

Nom de la société qui l'assure : \_\_\_\_\_

N° de Police : \_\_\_\_\_

Dégât matériels autres qu'aux véhicules A et B (nature et importance) : \_\_\_\_\_

Nom et adresse du propriétaire : \_\_\_\_\_

B) Blessé (s) :

Nom et prénom : \_\_\_\_\_

Age : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Profession : \_\_\_\_\_


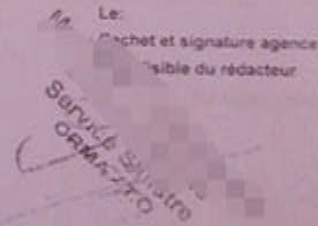
Caisse de sécurité sociale et immatriculation : \_\_\_\_\_

Nature et gravité des blessures : \_\_\_\_\_

Situation au moment de l'accident (Piéton, Passager du véhicule) : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

	<b>MUTUALITE AGRICOLE</b>	Date 02/01/2023
CE13-00    CRMA TIZI OUZOU siég	<b>MISE EN CAUSE</b>	
Caisse CRMA		
Emetteur CE13-00 CRMA TIZI OUZOU siég	Destinataire CIAR 4360	
<b>A: IDENTIFICATION DES ASSURES</b>		
Nom assuré SARL AL NAWAT INVESTISSEM	Nom Tiers ZOUGGAR RABAH	
N°immatriculation: 002463-320-16	N°immatriculation: -119-16	
	N°de police 4360/2022000173	
<b>B: IDENTIFICATION DU SINISTRE</b>		
Numéro du sinistre <b>162/10/2022/01629</b>	Date de l'accident <b>21/08/2022</b>	
Nous vous prions de trouver ci-joint les pièces suivantes		
D'après la déclaration de notre assuré, la responsabilité de votre client est engagée à :		
Notre réclamation s'élève à : <b>345 049,56</b>		
Vous voudrez bien nous faire retour à l'adresse ci-dessus mentionnée, un exemplaire de la présente mise en cause avec avec vos éléments de réponse, concernant la garantie et éventuellement, la responsabilité.		
<b>REPONSE</b>		
Le: Cachet et signature	Le: Cachet et signature agence Responsable du rédacteur	
		



CAISSE NATIONALE DE MUTUALITE AGRICOLE  
CE13-00 CRMA TIZI OUZOU siég

## Ordre de Service

Ref: 1620038822

Demande expertise

Branche: Auto Matériel

Assuré: S. [REDACTED]	Contrat N°: 162/10/2022/05727	Effet: 01/06/2022	Expiration: 31/05/2023
Date sinistre: 21/05/2022	Sinistre Réf: 162/10/2022/01629	Matricule: [REDACTED]	-320-10

Expert ou Centre d'expertise

**Bouras Rachid**

Vous êtes requis par la CRMA CE13-00 CRMA TIZI OUZOU siég  
à l'effet de procéder à l'estimation des dommages causés au véhicule ci-après:

Marque: [REDACTED]	Genre: Véhicule T. Mar. Com
N°séri: [REDACTED]	Type: [REDACTED]
Couleur: [REDACTED]	Energie: Diesel
N°immatriculation: [REDACTED]	Puissance: 24 Cv et Plus
Mise en circulation: 2020	Lieu de visite du véhicule: [REDACTED]

Vous voudrez bien en application des dispositions de l'article 04 et 06 de la convention vous liant à la CRMA:

- Déterminer la cause du sinistre
- Vérifier que les circonstances de l'accident sont compatibles avec les points de choc
- Etablir la valeur vénale du véhicule à la veille du sinistre et préciser le taux de vétusté correspondant
- Comparer les points de chocs avec les photos de souscriptions (si nécessaires)
- Prendre des photos du véhicule accidenté
- Prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que l'expertise ait un caractère amiable et contradictoire
- Diligenter la confection du rapport d'expertise dans un délai de 03 jours, dans le cas d'un sinistre important, ce délai est prorogé de 15 jours (dommages supérieurs à 200 000 DA).

ZOUOUIRI RABAH  
012863-119-16  
4360/2022000173  
CTAR

Lé:  
Cachet et signature

Le: 27/11/2022

Cachet et signature agent

Nom lisible du rédacteur

Charge d'Etude  
Service Sinistre  
CRMA - T.O



OURAS RACHID

Ingénieur d'état et Expert Automobile Assermenté

Agrée près des Tribunaux et des compagnies d'Assurances U.A.R. 072/2014

74 Cité Caper, Draa-Ben-Khedda, Tizi-Ouzou

Tél : [REDACTED]

Tel/Fax : [REDACTED]

Email : [REDACTED]@yahoo.fr

## RAPPORT D'EXPERTISE N° 2298/2022

Date Visite : 23/08/2022 A	Caractéristique du véhicule:	
N°Police : 2022	Genre: CTTE	Puissance: 10 CV
Agence: 162 CRMA	Marque: KIA	Modele: k 2500
Assuré : [REDACTED]	Type: KNCSJX76A	Immat: [REDACTED]-320-16
N°Sinistre : 2022	Série: KNCSJX76A [REDACTED]	Année: 2020
Date Sinistre : 21/08/2022	Carrosserie: PL	Couleur: BLANCHE
Tiers : [REDACTED] RABAH	Energie: GO	Etat: BON
Agence Tiers: CIAR	Photos: 13	Valeur: 2500000

POINT DE CHOC ET DESCRIPTION DES DOMMAGESChoc Face Avant Droit

Véhicule endommagé par suite d'un choc sur la face AVD, causant;

- Déformation du masque AV, du capot AV, de l'ailleron AVD, de la porte AVD, traverse AV;
- Endommagement du bouclier AV, de l'optique AVD au niveau de la fixation, du feu antibrouillard AVD, grille pc AV;
- Avarie mécanique portant sur le vase lave glace;
- impact et pluralité de fissures sur la glace pare brise AV;

DETAILS DES REPARATIONS

Dépose et remplacement des éléments cités en fournitures;

Dépose, pose des organes entravant Le déroulement des travaux;

Peinture prise en charge avec application sur les éléments accidentés remplacés et réparés;

Ajustages, réglages y afférents aux opérations.

FOURNITURES

01 bouclier AV f22	24 513.89	01 capot AV f22	17 900.94
01 panneau de porte AVD f22	54 653.05	01 ailleron AVD f22	2 809.61
01 optique AVD f22	26 086.30	01 glace pare brise AV f22	51 101.15
01 kit de colle	1 802.37	01 feu antibrouillard AVD f22	6 311.81
02 guides pc AVG/D	5 284.79	01 ensemble supp. pc AV	2 657.47
01 traverse plancher AV	7 396.09	01 vase lave glace	2 948.32

BONRAS RACHID

Ingénieur d'état et Expert Automobile Assermenté

Agrée près des Tribunaux et des compagnies d'Assurances U.A.R. 072/2014

74 Cité Caper, Draa-Ben-Khedda, Tizi-Ouzou

Tel : [REDACTED]

Tel/Fax : [REDACTED]

Email : [REDACTED]@yahoo.fr

## RAPPORT D'EXPERTISE N° 2298/2022

Chocs	Fourniture	Peinture	Nbre Heure	Main d'oeuvre	Total
A	203 465.79 DA	18 000.00 DA	128.00H	128 000.00 DA	349 465.79 DA

Taux Horaire: 1000.00 DA Immobilisation A: 16.00 |

Taux de vétusté : 5% Montant vétusté: 7 618.23

Total Réparation vétusté non detuite : 349 465.79 DA

En lettres: Trois Cent Quarante Neuf Mille Quatre Cent Soixante Cinq Dinars &amp; Soixante Dix Neuf Centimes

## OBSERVATION:

Il est entendu que la présente évaluation est faite sous toutes réserves de fait et de droit en ce qui concerne la responsabilité qui reste à déterminer. Aucun rapport additif ne pourra être rédigé après réparation. Aucune contestation du présent rapport ne sera recevable dans un délai de trois mois.

Fait à Tizi-Ouzou Le 08/12/2022

L'expert  
**BONRAS Rachid**  
 Expert Automobile  
 Assermenté Agrée Prox  
 les Tribunaux & U.A.R.  
 072/2014

**Table des matières**

**Remerciement**

**Dédicaces**

**Liste des abréviations**

**Sommaire**

<b>Introduction générale.....</b>	<b>1</b>
<b>Introduction du chapitre .....</b>	<b>4</b>
<b>Section 01 : Historique et évolution des secteurs des assurances.....</b>	<b>5</b>
<b>1. L'Assurance dans l'antiquité (3500 Av/J.C au Vème siècle).....</b>	<b>5</b>
<b>2. L'assurance au moyen âge.....</b>	<b>6</b>
<b>3. Naissance de l'assurance moderne (Maritime) : .....</b>	<b>6</b>
<b>4. L'assurance terrestre .....</b>	<b>9</b>
4.1 L'assurance contre l'incendie .....	9
4.2 L'assurance vie.....	10
4.3 L'assurance de responsabilité .....	11
<b>Section 02 : Le secteur des assurances en Algérie : création et développement.....</b>	<b>12</b>
<b>1. LA Période coloniale .....</b>	<b>12</b>
<b>2. La période après l'indépendance .....</b>	<b>12</b>
2.1 1 <sup>ère</sup> étape 1962-1966.....	13
2.2 2 <sup>ème</sup> étape 1966-1975.....	14
2.3 3 <sup>ème</sup> étape 1975-1988 : .....	14
2.4 4 <sup>ème</sup> étape 1988-1994 : .....	15
2.5 5 <sup>ème</sup> étape 1994 à nos jours .....	15
<b>3. Analyse de la composition du chiffre d'affaires .....</b>	<b>16</b>
<b>Section 03 : le rôle économique et social du secteur assurantiel .....</b>	<b>21</b>
<b>1. Le rôle de l'assurance .....</b>	<b>21</b>
1.1. Le rôle économique.....	21
1.2 Le rôle social de l'assurance .....	22
<b>2. Les effets économiques dans le secteur des assurances.....</b>	<b>23</b>
<b>Conclusion.....</b>	<b>25</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>27</b>

<b>Section 01 : le cadre réglementaire de l'assurance automobile .....</b>	<b>28</b>
<b>1. Règlementation d'une assurance automobile .....</b>	<b>28</b>
1.1 Ordonnance 74/15 du 30 janvier 1974, relative à l'obligation d'assurance automobile .....	28
1.2 Loi 88/31 du 19 juillet 1988, complétant et modifiant l'ordonnance 74/15 .....	28
1.3 Décret 80/34 du 16 février 1980 .....	28
1.4 Décret 80/35 du février 1980 .....	28
1.4.1 L'article n°1 .....	28
1.4.2 L'article n°2 .....	29
1.4.3 L'article n°5. ....	29
1.4.4 L'article n°6 .....	29
1.5 Décret 80/36 du 16 février 1980. ....	29
1.5.1 L'article n°1 .....	29
1.5.2 L'article n°2 .....	29
1.5.3 L'article n°3 .....	30
1.6 décret 80/37 du 16 février 1980, relatif au fond spécial d'indemnisation .....	30
1.6.1 L'article n°1 .....	30
1.6.2 L'article n°2 .....	30
1.6.3 L'article n°3 .....	30
1.7 Décret 04/103 du 05 avril 2004: .....	31
1.7.1 L'article n°1 .....	31
1.7.2 L'article n°2 .....	31
1.7.3 L'article n°3 .....	31
<b>Section 02 : les règles actuarielles de l'assurance automobile.....</b>	<b>32</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>32</b>
<b>1. les classifications de tarification en assurance automobile.....</b>	<b>32</b>
1.1 Classification a priori : .....	32
1.1.1 Caractéristiques liées à l'assuré : .....	33
1.1.2 Caractéristiques liées au véhicule : .....	33
1.2 La tarification à posteriori .....	34
1.2.1 Le modèle de Poisson .....	34
1.2.2 Le modèle Binomiale Négatif .....	35
1.3 Tarification spéciale « carte orange » .....	35

<b>2. Les avantages et les inconvénients de la tarification a priori et a posteriori .....</b>	<b>36</b>
2.1 Les avantage :.....	36
2.2 Les inconvénients :.....	36
<b>3. Le mécanisme du coefficient de réduction / majoration .....</b>	<b>37</b>
3.1 Système BONUS/MALUS.....	37
3.1.1 Taux du Bonus .....	37
3.1.2 Taux de malus .....	38
3.2 Objectifs des systèmes bonus-malus .....	39
3.3 Les avantages et les inconvénients du système Bonus-malus.....	40
3.3.1 Les avantage du système Bonus-malus .....	40
3.3.2 Les inconvénients du système Bonus-malus .....	40
<b>Section 03 : les processus de gestion de l'assurance automobile.....</b>	<b>41</b>
<b>Introduction :.....</b>	<b>41</b>
<b>1- La souscription .....</b>	<b>42</b>
1.1 La phase précontractuelle.....	42
1.2 La phase contractuelle.....	43
<b>1- La proposition .....</b>	<b>43</b>
<b>2- L'acceptation.....</b>	<b>43</b>
<b>3- La note de couverture .....</b>	<b>44</b>
<b>4- La police d'assurance .....</b>	<b>44</b>
1.3. Appréciation du risque en assurance automobile.....	44
1.3.1. Document à fournir par le souscripteur.....	44
1.3.2. Renseignement à fournir obligatoirement par le souscripteur .....	45
1.3.3. Etablissement de certificat de visite de risque .....	45
1.4 Les modifications qui peuvent intervenir au cours de validité de contrat d'assurance automobile.....	46
1.4.1. Les avenants .....	46
1.4.1.1 Changement de véhicule.....	47
1.4.1.2 Transfert de nom.....	47
1.4.1.3 Changement d'usage.....	47
1.4.1.4 Suspension .....	47
1.4.1.5 Remise en vigueur des garanties .....	48
1.4.1.6 Adjonction d'un véhicule à une flotte .....	48

1.4.1.7 Retrait d'un véhicule d'une flotte .....	48
1.4.1.8 Carte interarabe (la carte orange) .....	48
1.5 L'analyse de l'opération de contrat d'assurance automobile.....	48
1.5.1 Prise d'effet et durée de contrat .....	48
1.5.2 Résiliation de contrat d'assurance automobile.....	49
1.5.3 Transfert de propriétaire de véhicule .....	49
1.5.4 Etablissement de contrat.....	50
1.5.5 La tarification automobile .....	50
1.5.5.1 Les critères de la tarification automobile .....	51
1.5.5.1.1 La cotisation de référence.....	51
<b>Conclusion.....</b>	<b>53</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>55</b>
<b>Section1 : Présentation de la Caisse Régionale de Mutualité Agricole de Tizi-Ouzou ...</b>	<b>56</b>
<b>1. Historique.....</b>	<b>56</b>
<b>2. Organisation de la caisse de mutualité agricole.....</b>	<b>56</b>
2.1 Statut juridique de la caisse de Mutualité Agricole .....	56
2.2 Les activités de la Caisse de Mutualité Agricole .....	57
2.3 Circonscription territoriale de la CRMA de Tizi-Ouzou .....	58
2.4 Sociétaires de la CRMA de Tizi-Ouzou.....	58
2.5 Inscription aux parts sociales de la CRMA de Tizi-Ouzou.....	58
2.6 Le conseil d'administration de la CRMA de Tizi-Ouzou .....	59
2.7 Le Président du Conseil d'Administration de la CRMA de Tizi-Ouzou .....	59
2.8 L'Assemblée Générale de la CRMA de Tizi-Ouzou .....	59
2.9 Le comité de crédit de la CRMA de Tizi-Ouzou .....	59
2.10 Les commissaires aux comptes de la CRMA de Tizi-Ouzou .....	60
2.11 Les bénéfices réalisés au niveau de la CRMA de Tizi-Ouzou.....	60
<b>3- Les activités de la CRMA de Tizi-Ouzou.....</b>	<b>60</b>
<b>4. Organigramme de la CRMA de Tizi-Ouzou : .....</b>	<b>60</b>
<b>Section 02 : la souscription du contrat d'assurance Automobile au sein de la CRMA ...</b>	<b>63</b>
<b>1. Prestations Garantie .....</b>	<b>64</b>
1.2 Les garanties obligatoires.....	64
1.2.1 Assurance responsabilité civile .....	64
1.2.2 Défense et recours .....	64

1.3 Les garanties facultatives .....	64
1.3.1 La garantie Vol.....	64
1.3.2 La garantie incendie .....	64
1.3.3 Garantie bris de glace .....	64
1.3.4 Garantie dommage-collision .....	65
1.3.5 Avance et recours .....	65
<b>2. Souscription d'un contrat d'assurance .....</b>	<b>65</b>
<b>3. Modifications sur contrat d'assurance automobile.....</b>	<b>68</b>
<b>Section 03 : La gestion de sinistre Automobile .....</b>	<b>70</b>
<b>Définition sinistre .....</b>	<b>70</b>
<b>Processus de la gestion des sinistres Automobile.....</b>	<b>70</b>
<b>1. déclaration du sinistre.....</b>	<b>70</b>
1.1 .Le constat à l'amiable .....	71
1.2 Pièces nécessaires au règlement.....	71
1.3 Saisie du dossier de sinistre.....	72
1.4 L'établissement d'un ordre de service ou « ODS » .....	73
1.5 L'expertise.....	73
1.5.1 Le PV d'expertise.....	73
1.5.2 L'additif à l'expertise .....	74
1.5.3 La contre-expertise .....	74
1.5.4 La tierce expertise .....	74
1.6 Etude de dossier .....	74
1.6.1 Le règlement au titre des garanties « dommages » .....	74
1.6.2 Le règlement au titre de la garantie « RC ».....	75
1.6.3 L'exercice du recours (Réclamation) .....	75
1.6.4 Le règlement des litiges (Liquidation) .....	76
<b>Conclusion.....</b>	<b>78</b>
<b>Conclusion générale .....</b>	<b>80</b>
<b>Les références bibliographiques .....</b>	<b>82</b>